



**Assemblée générale**

PROVISOIRE

A/42/PV.107  
24 mars 1988

FRANCAIS

---

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 107e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le lundi 21 mars 1988, à 15 heures

Président : M. FLORIN (République démocratique allemande)

puis : M. NYANDOO (Mongolie)

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte : rapport du Secrétaire général  
[136] (suite)

Organisation des travaux

---

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 15 h 20

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/915 et Add.1-3)

M. SHAH NAWAZ (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Il y a quelques jours à peine, à la reprise de sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a examiné le Rapport du Comité des relations avec le pays hôte, question qui est de nouveau inscrite à notre ordre du jour aujourd'hui. Lors de l'examen antérieur de cette question, tous les orateurs qui ont pris part au débat ont exprimé l'avis que la décision du pays hôte de fermer le bureau de l'Organisation de libération de la Palestine à New York était contraire à la lettre et à l'esprit de ses obligations envers les Nations Unies. Cette vue collective a été reflétée dans la résolution 42/229, qui a été adoptée à une écrasante majorité de 143 voix contre une seule voix : celle d'Israël. Le pays hôte, quant à lui, a choisi de ne pas participer au vote.

Le dernier alinéa du préambule de cette résolution affirmait que le pays hôte a l'obligation juridique de donner à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine la possibilité d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche et de permettre au personnel de la Mission d'entrer aux Etats-Unis et d'y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles. Le paragraphe 5 du dispositif de la résolution demandait au pays hôte de respecter les obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord et de donner l'assurance qu'il ne sera pris aucune mesure qui porte atteinte aux arrangements actuellement en vigueur en ce qui concerne les fonctions officielles de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine à New York.

L'essence de la résolution était la directive donnée au Secrétaire général pour qu'il poursuive ses efforts en vue de faire respecter les dispositions de l'Accord de Siège et, en particulier, d'oeuvrer au règlement du différend conformément à la section 21 de l'Accord.

Nous savons tous que la section 21 stipule l'établissement d'un tribunal de trois arbitres en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. Ce texte permet également au Secrétaire général ou au pays hôte de prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique découlant de cette procédure. En

M. Shah Nawaz (Pakistan)

attendant réception de l'avis de la Cour, la section 21 stipule que la décision provisoire prise par le tribunal d'arbitrage sera respectée par les deux parties.

Indépendamment du poids de l'opinion exprimée par la résolution 42/229 et des recommandations précises qui y figurent, le Gouvernement des Etats-Unis a annoncé le 10 mars qu'il allait donner suite à sa décision et appliquer la loi décrétant la fermeture de la Mission de l'OLP auprès de l'ONU le 21 mars. Cette décision a été communiquée au Secrétaire général le 11 mars dans une lettre émanant de la Mission des Etats-Unis, où il était dit que :

"le Ministre de la justice des Etats-Unis a établi que la loi contre le terrorisme de 1987 le mettait dans l'obligation de fermer le bureau de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Si l'OLP ne se conforme pas à la loi, le Ministre de la justice intentera une action en justice pour obtenir la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP le 21 mars 1988, date d'entrée en vigueur de la loi, ou peu après cette date."

Il est également dit dans cette lettre que, dans les circonstances, les Etats-Unis estiment que soumettre cette affaire à l'arbitrage ne serait d'aucune utilité.

La réponse immédiate du Secrétaire général dès la réception de cette lettre a été d'informer le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis que la décision de son gouvernement était une nette violation de l'Accord de Siège entre les Nations Unies et les Etats-Unis.

Il est donc particulièrement opportun que l'Assemblée générale réaffirme maintenant son attachement aux objectifs de la résolution 42/229 qu'elle a adoptée au début du mois pour que tout le poids de son autorité morale persuade le pays hôte de renoncer à appliquer la décision de fermer le bureau de la Mission d'observation de l'OLP.

Un réexamen de cette décision par le pays hôte avant la date prévue pour la fermeture de la Mission de l'OLP serait universellement salué. L'opinion publique américaine elle-même ne semble pas être favorable à l'application de cette loi du Congrès sur la fermeture péremptoire de la Mission de l'OLP.

Dans un éditorial du New York Times, le 4 mars, la mesure prise par le Congrès était considérée comme un mépris pur et simple du droit international et de l'idéal américain de la liberté d'expression.

M. Shah Nawaz (Pakistan)

A propos de cet éditorial, le représentant au Congrès Bruce Morrison a écrit au New York Times le 16 mars que la fermeture du Bureau de l'OLP aux Etats-Unis impose une restriction inconstitutionnelle au droit de la liberté de parole de chaque Américain.

Le même jour, M. Michael Reisman écrivait également au New York Times en rappelant que la loi antiterroriste décrétant la fermeture de bureau de l'OLP violait à la fois le droit international et le simple bon sens.

Entre-temps, l'atmosphère est viciée par le spectacle d'un affrontement entre les Nations Unies et l'un de leurs membres fondateurs qui menace de saper le bon fonctionnement des Nations Unies à New York. L'application de la décision du pays hôte saperait gravement la foi et la confiance de la communauté mondiale dans les Nations Unies qui ont été si difficilement acquises depuis la seconde guerre mondiale. Ma délégation espère sincèrement que la discorde et le désespoir actuels, qui ont même entraîné une demande tendant à ce que les Nations Unies s'installent ailleurs, s'estomperont et qu'aucune mesure ne sera prise qui aggrave la situation et mette irrévocablement en danger la crédibilité des Nations Unies. Nous espérons que le bon sens l'emportera et qu'une décision inacceptable ne sera pas appliquée.

Le problème qui se pose à nous immédiatement est le conflit entre les Nations Unies et les Etats-Unis découlant d'une décision du pays hôte qui viole l'Accord de Siège avec les Nations Unies. La décision frappe à la base même le cadre des lois et des statuts qui rendent possible le fonctionnement des Nations Unies aux Etats-Unis. C'est ce problème fondamental des relations entre les Nations Unies et le pays hôte qu'il faut examiner immédiatement et effectivement. Le Secrétaire général doit examiner tous les moyens à sa disposition pour persuader le pays hôte de s'abstenir d'appliquer la décision de fermer le bureau de l'OLP.

Nous sommes réconfortés par la réaction du Secrétaire général devant cette situation. Dans sa réponse au Représentant permanent par intérim des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre en date du 15 mars, le Secrétaire général a indiqué avec fermeté qu'il ne peut accepter la déclaration contenue dans la lettre, à savoir que les Etats-Unis peuvent agir quelles que soient les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Siège. Il a prié instamment le Gouvernement des Etats-Unis d'examiner les graves conséquences d'une telle déclaration, étant donné ses responsabilités de pays hôte.

M. Shah Nawaz (Pakistan)

Le Secrétaire général a souligné à juste titre qu'il devait s'opposer à la conclusion des Etats-Unis qu'il ne serait d'aucune utilité de soumettre cette affaire à un tribunal d'arbitrage. Les Nations Unies restent convaincues, poursuit-il, que le mécanisme prévu par l'Accord de Siège constitue le cadre approprié pour le règlement de ce différend, et il ne peut accepter l'affirmation selon laquelle l'arbitrage ne serait d'aucune utilité. Au contraire, dit-il, l'arbitrage dans le cas présent servira précisément ce pourquoi les dispositions de la section 21 ont été incluses dans l'Accord, à savoir régler un différend découlant de l'interprétation ou de l'application de l'Accord.

Cette attitude bénéficie de l'appui écrasant des Etats Membres des Nations Unies. Nous devons renforcer encore le rôle du Secrétaire général en l'assurant à nouveau de notre plein appui dans les efforts qu'il poursuit pour résoudre ce problème.

Alors que l'on discute des problèmes politiques et juridiques touchant cette question du statut, qui devraient entraîner la fermeture, aujourd'hui même, du bureau de l'Organisation de libération de la Palestine à New York, des émeutes se produisent encore sur la Rive occidentale et à Gaza. Depuis le 9 décembre dernier, lorsque les troubles ont commencé près de 100 Palestiniens sont morts à la suite des abus auxquels se sont livrées les forces israéliennes pour essayer d'étouffer le soulèvement. Des affrontements violents continuent de se produire entre les forces d'occupation israéliennes et les Palestiniens qui s'opposent à l'occupation de leur patrie.

On dit que les autorités israéliennes essaient d'empêcher les journalistes étrangers de se rendre sur la Rive occidentale et à Gaza dans un vain effort tenté pour empêcher la presse de couvrir les manifestations de protestation palestiniennes. Les toutes dernières tentatives visant à déclarer les zones affectées zone militaire fermée dont l'accès est interdit aux journalistes étrangers n'empêcheront pas la communauté mondiale de voir les souffrances du peuple palestinien.

La question de Palestine est à l'ordre du jour des Nations Unies depuis plus de 40 ans, et on ne peut la faire disparaître par un simple voeu. Il s'agit de la restauration des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination et à la qualité d'Etat. Ce n'est que lorsque la nation palestinienne aura repris la place qui lui revient au sein des Nations Unies et occupera un siège à nos côtés, dans cette salle de l'Assemblée générale, que la question aura été réglée.

M. ADAM (Soudan) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, la délégation de mon pays tient à se joindre aux délégations qui l'ont précédée pour vous exprimer, du haut de cette tribune, sa profonde gratitude pour avoir consenti, si promptement, à la reprise de cette session, et ce pour débattre de nouveau d'une question grave qui touche directement tous les pays Membres de cette organisation.

Comme tous les membres le savent, l'assemblée a repris l'examen du rapport du Comité des relations avec le pays hôte s'agissant de la situation à laquelle est confrontée actuellement la Mission d'observation permanente de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. A la reprise de sa session, l'Assemblée a terminé une étape de ses travaux en adoptant, à la majorité écrasante, la résolution 42/229 A et B le 2 mars dernier. Par la suite, nourrissant certains espoirs, les représentants se sont séparés et ont examiné la situation entre eux au cours de débats houleux et d'une confusion sans précédent dans l'histoire de cette organisation en raison de la position adoptée par le pays hôte sur l'Accord de Siège depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 42/210 le 7 décembre dernier jusqu'au 11 mars, lorsque les autorités américaines ont rendu publique cette décision.

Est-il besoin de soulever encore une fois les instruments qui régissent les relations entre la Mission de l'OLP et l'Organisation des Nations Unies? Pour la grande majorité des membres, ces instruments se résument comme suit : la résolution 3732 (XXIX) de 1974 dans laquelle l'Assemblée générale invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux travaux de l'Assemblée générale et à l'examen de tous les points relatifs à la question du Moyen-Orient en qualité de représentant légitime du peuple palestinien, dont les épreuves ne connaissent pas de répit depuis 40 ans; les sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège conclu le 26 juin 1947 entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, accord ayant force obligatoire et dont on doit assurer le respect conformément aux dispositions pertinentes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, organisation qui a été créée pour assurer la réalisation d'un certain nombre d'objectifs, et notamment le respect par tous les Etats Membres des obligations internationales qu'ils ont contractées. Où donc est le problème?

Il ressort du rapport du Secrétaire général (A/42/915) en date du 10 février dernier et de ses additifs A/42/915/Add.1, 2 et 3, que la loi contre le terrorisme de 1987 impose certaines restrictions aux activités de l'Organisation de libération de la Palestine conformément à la législation des Etats-Unis. Et c'est en cela

M. Adam (Soudan)

que consiste le différend, parce que toutes les directives ultérieures du pays hôte concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, mission couverte par l'Accord de Siège, tombent sous le coup de ladite législation, et ce en dépit des allégations du Gouvernement américain, début janvier, qu'il entrerait en négociation avec le Congrès en vue de résoudre cette question.

Par la suite, la position du pays hôte s'est cristallisée comme suit :

premièrement, une déclaration réitérée du Ministère des affaires étrangères du pays hôte selon laquelle les Etats-Unis sont obligés de permettre aux employés de la Mission de l'OLP d'entrer aux Etats-Unis et d'y demeurer pour s'acquitter de leurs tâches officielles; deuxièmement, intention confirmée de procéder à des négociations avec le Congrès en vue de régler ce problème; troisièmement, le Gouvernement du pays hôte ne peut ni ne veut engager officiellement des discussions en vue de résoudre le différend et il n'a pas encore décidé qu'il existe un différend entre les Nations Unies et les Etats-Unis parce que la législation en question n'a pas encore pris effet et que le pouvoir législatif américain examine encore la possibilité d'interpréter la loi conformément aux obligations contractées par les Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'Accord de Siège pour ce qui est de la Mission de l'OLP; quatrièmement, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré, au cours de la 104ème séance plénière de l'Assemblée générale, tenue le 2 mars 1988, que son gouvernement étudierait attentivement les vues exprimées durant la reprise de la session et qu'il avait toujours l'intention de trouver une solution appropriée à ce problème, compte tenu des dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège et de la législation des Etats-Unis.

M. Adam (Soudan)

Cinquièmement, le 11 mars courant, le pays hôte a informé le Secrétaire général que le Ministre de la justice des Etats-Unis avait établi que la loi contre le terrorisme de 1987 le mettait dans l'obligation de fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. On a demandé à l'Organisation de libération de la Palestine de se conformer à cette loi avant le 21 mars 1988, ou peu après cette date.

Sixièmement, le pays hôte a finalement estimé que soumettre cette affaire à l'arbitrage ne serait d'aucune utilité. Ainsi, l'évolution de la situation a atteint son apogée.

Malgré tout, nous conservons l'espoir que le gouvernement du pays hôte, qui a assisté à la création de l'Organisation des Nations Unies et participé à l'élaboration de sa Charte, donnerait la primauté aux obligations internationales qu'il a contractées sur sa législation nationale. Toutefois, la question que nous débattons actuellement, à savoir permettre à la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'acquitter de ses tâches officielles et autres, restera un jalon important dans l'histoire de l'Organisation et dans l'histoire de la jurisprudence américaine reconnue pour sa neutralité. Nous refusons de croire que le pays hôte a pris une décision arbitraire quant au différend qui s'est fait jour à propos de l'Accord de Siège.

Nous tenons à exprimer toute notre gratitude au Secrétaire général pour l'attitude non équivoque qu'il a adoptée et les efforts qu'il a faits pour mettre en oeuvre l'Accord de Siège et répondre ainsi à l'appel que lui a lancé l'Assemblée générale dans sa résolution 42/229 A et B. Nous exprimons également nos remerciements aux autorités de la Cour internationale de Justice pour avoir pris immédiatement les mesures légales nécessaires aux fins de l'examen de cette question. Nous sommes aussi d'avis que l'Assemblée générale doit tenir une session à laquelle participeraient tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et que l'arbitrage doit être respecté dans ce différend, conformément à la Charte des Nations Unies et aux responsabilités juridiques de toutes les parties. Nous sommes convaincus que ce différend est essentiellement un différend entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, et nous espérons que le Secrétaire général poursuivra ses efforts et prendra toutes les mesures nécessaires, y compris les

M. Adam (Soudan)

mesures juridiques, afin de permettre à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses tâches officielles comme le font les autres délégations.

Enfin, je dois dire que le porte-parole officiel du Ministère des affaires étrangères du Soudan a condamné la décision prise par le pays hôte à l'encontre de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, car elle viole de manière flagrante l'Accord de Siège et fait obstacle aux efforts inlassables que fait la communauté internationale pour aboutir à une solution juste de la question de Palestine.

M. ESZTERGALYOS (Hongrie) (interprétation de l'anglais) : C'est parce qu'elle est profondément préoccupée par la question à l'examen que la délégation hongroise a demandé à participer au débat de la reprise de la session de l'Assemblée générale.

Le dernier rapport du Secrétaire général, document A/42/915/Add.2, donne un compte rendu inquiétant des événements qui se sont produits tout récemment.

Par sa résolution 42/229 A et 42/229 B en date du 2 mars 1988, l'Assemblée générale a abordé l'examen d'une question fondamentale - le respect de la primauté du droit dans les relations internationales - afin de fournir un mécanisme approprié pour empêcher le non-respect des obligations contractées en vertu du droit international. Nous avons fermement appuyé ces résolutions.

Les derniers faits intervenus en ce qui concerne la question dont nous sommes saisis mettent ma délégation dans l'obligation de répéter ce qui suit.

La décision prise unilatéralement par les Etats-Unis de fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est sans équivoque possible en contradiction avec la Charte des Nations Unies et avec l'esprit et les dispositions pertinentes de l'Accord de Siège.

Elle est incompatible avec la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale par laquelle l'OLP avait été invitée à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Nous demandons instamment au pays hôte de respecter ses obligations juridiques internationales découlant de l'Accord de Siège et de donner l'assurance qu'aucune mesure ne sera prise qui porterait atteinte aux arrangements en vigueur qui

M. Esztergalyos (Hongrie)

permettent à la Mission permanente d'observation de l'OLP à New York de s'acquitter de ses fonctions officielles.

Nous regrettons profondément de devoir noter à ce stade que, dans cette affaire, le pays hôte n'a ni respecté la primauté du droit dans les relations internationales ni suivi la procédure établie en cas de différend. Nous nous associons à ce propos à la position légitime adoptée par le Secrétaire général, qui déclare dans son dernier rapport que :

"... la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis, telle qu'elle est exposée dans la lettre, constitue une violation flagrante de l'Accord de Sièges contre entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis."

(A/42/915/Add.3, annexe I)

La délégation hongroise saisit cette occasion pour réaffirmer son attachement au respect scrupuleux et à l'application de l'Accord de Sièges de 1947, comme 143 Etats Membres l'ont fait le 2 mars dernier en votant positivement sur la question.

Nous espérons que l'Assemblée générale adoptera de nouveau des mesures appropriées et veillera à assurer le plein respect et l'application des règles incontestablement pertinentes du droit international. De plus, nous devons tous nous rappeler que ce qui est en jeu c'est le bon fonctionnement de notre organisation.

M. CHOWDHURY (Bangladesh) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le président, nous sommes réunis ici pour, une fois encore, essayer de voir si la raison peut l'emporter, et si justice peut être faite sur une question sur laquelle cette instance délibère longuement et laborieusement.

Comme toujours, c'est un plaisir pour ma délégation que de vous voir occuper la présidence, bien qu'elle regrette que vous ayez présentement à présider les débats sur une question particulièrement importante qui aurait dû déjà être réglée lors de son examen à la session qui a eu lieu au début du mois.

Je manquerais à mon devoir si je ne rendais pas un hommage mérité au Secrétaire général de l'Organisation pour les efforts inlassables qu'il déploie pour trancher le noeud gordien de ce problème. Nous sommes certains que ses efforts seront en fin de compte couronnés de succès.

Il y a trois semaines nous avons entendu les assurances encourageantes du représentant du pays hôte selon lesquelles son gouvernement examinerait attentivement les points de vue exprimés à l'Assemblée. Comme lui, nous avons espéré que son pays pourrait trouver une solution appropriée au problème conformément à la Charte des Nations Unies. Nous étions certains que les exhortations entendues dans cette salle, reflétées dans les deux dernières résolutions adoptées à une quasi-unanimité, retiendraient comme elles le devaient l'attention du pays hôte.

Nous avons donc été consternés par les lettres du 11 mars adressées par le représentant par intérim des Etats-Unis au Secrétaire général et à l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Le contenu de ces lettres ne nous laisse guère d'espoir quant au règlement politique ou juridique de ce problème.

Cette question revêt des dimensions juridiques, politiques, morales et éthiques. Il est plus approprié ici de se concentrer sur l'aspect juridique, car cela nous permettra d'examiner la question avec plus de précision. Cependant, nous ne devons pas perdre de vue les autres aspects, sinon nous ferions preuve de naïveté. Dans notre dernière intervention, nous avons, comme d'autres délégations, rappelé les principes "pacta sunt servanda" - les paroles doivent être respectées et les obligations honorées. Agir autrement risquerait de détruire les assises de la société civilisée.

Le pacte auquel nous nous référons est l'Accord de Siège. Les obligations que nous mentionnons sont celles du pays hôte. Les valeurs qui doivent forger la

M. Chowdhury (Bangladesh)

conduite de chacun ne sont autres que celles que la puissante nation qui nous accueille a toujours chéri et a toujours pris très à coeur tout au long de son histoire.

La délégation de l'OLP est parmi nous, sur notre invitation, depuis 1974. Elle a également des droits et des obligations en vertu de l'Article 105 de la Charte.

Les fondateurs du système des Nations Unies ont établi ces modalités pour créer le climat et les conditions appropriées afin que les Etats puissent oeuvrer en faveur des idéaux qu'ils espéraient nous voir réaliser. Au cours des 14 ans qui ont suivi l'entrée ici de l'OLP, ses membres ont contribué de leur mieux à tous nos efforts. Nous avons besoin d'eux et de leur participation pour résoudre l'un des problèmes les plus insolubles auxquels nous nous heurtons. Pouvons-nous nous permettre de perdre leur participation alors que l'attention du monde se tourne une fois encore vers cette région explosive.

Par ailleurs, le départ forcé de l'OLP serait attristant non seulement pour nous qui sommes rassemblés ici, mais pour tous ceux qui nous ont précédés ici chaque année au cours des 40 dernières années, pour toutes ces femmes et tous ces hommes dont l'intelligence, l'esprit, les idées, la sagesse et les efforts ont forgé cette organisation unique, suprême symbole de l'existence humaine civilisée. Le départ de l'OLP laisserait parmi nous l'autre partie au conflit au Moyen-Orient, c'est-à-dire Israël, qui a spolié, privé et avili les Palestiniens, et qui maintenant s'emploie lentement à les décimer.

La Cour internationale de Justice a été mise à contribution. Nous demandons à toutes les parties de contribuer à ses travaux. Alors que cet organe prestigieux est saisi de la question, aucune partie ne doit prendre de décision de manière à compromettre l'équilibre délicat qui prévaut et à causer à tous des inquiétudes.

Nous espérons que le différend entre l'ONU et le pays hôte sera réglé de façon satisfaisante. Que les parties présentent leurs arguments et que l'entité juridique suprême tranche. Justicien a dit : la justice est la volonté constante et perpétuelle qui donne à chaque homme son droit. Que personne ne prive les Palestiniens de leurs droits.

M. DOST (Afghanistan) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, au nom de la délégation de la République afghane, je voudrais vous exprimer notre reconnaissance pour avoir repris la session de la quarante-deuxième session de l'Assemblée afin d'examiner le point 136 de l'ordre du jour.

M. Dost (Afghanistan)

Cette instance, à sa session précédente qui s'est tenue du 29 février au 2 mars de cette année, pour examiner le point 136 intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte", a longuement discuté et ensuite adopté à la quasi-unanimité la résolution 42/229 A et 42/229 B. Selon la résolution 42/229 A, les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, ont l'obligation juridique de donner à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) la possibilité d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche et de permettre à son personnel de s'acquitter de ses fonctions officielles.

La résolution réaffirme que la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord de Siège et considère que l'application du titre X du Foreign Relations Authorization Act pour les exercices 1988 et 1989 est contraire aux dispositions de l'Accord de Siège concernant le maintien de locaux et des installations adéquates par l'OLP et contraire aux obligations juridiques contractées par le pays hôte.

Dans sa résolution 42/229 B, l'Assemblée générale confirme la position du Secrétaire général à savoir qu'un différend existe entre les Nations Unies et le pays hôte quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique.

Etant donné que le pays hôte, au mépris complet des résolutions de l'Assemblée générale, ne souhaitait pas officiellement devenir partie à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord de Siège, l'Assemblée générale a décidé, conformément à la Charte des Nations Unies, de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif.

Ma délégation rend hommage au Secrétaire général pour l'efficacité avec laquelle il s'est acquitté de ses devoirs, comme en témoigne son rapport A/42/915 en date du 10 février 1988 et les addenda à ce document. Nous appuyons sans réserve la position qu'il a adoptée.

Depuis la dernière réunion de l'Assemblée générale certains espoirs se sont fait jour qui nous ont portés à croire que les autorités intéressées du pays hôte réexamineraient leur position à ce sujet, mais d'après les lettres adressées par ces autorités au Secrétaire général des Nations Unies et à l'Observateur de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) il est devenu évident que le pays hôte a l'intention d'aller de l'avant avec

M. Dost (Afghanistan)

sa décision. Il a même menacé, au cas où l'OLP ne se conformerait pas à la loi, d'intenter une action en justice auprès d'un tribunal fédéral des Etats-Unis.

De l'avis de ma délégation, la décision du pays hôte constitue une violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions de l'Accord de Siège. Elle révèle un mépris total du pays hôte pour les obligations qui lui incombent et pour les engagements qu'il a pris. Il s'agit d'une décision préméditée, partielle et politique dont le but est d'étouffer la voix du peuple palestinien. Cette décision montre aussi que pour le pays hôte, contrairement au droit international, aux pratiques et coutumes internationales, son droit interne l'emporte sur le droit international. Enfin, il s'agit d'un défi lancé aux Nations Unies elles-mêmes.

M. Dost (Afghanistan)

Si la décision des Etats-Unis est appliquée sans rencontrer d'opposition, cela créera un précédent extrêmement dangereux pour tous les cas similaires qui pourraient se présenter à l'avenir.

Comme le monde entier a pu le voir, l'on assiste actuellement à un soulèvement général du peuple palestinien dans son territoire occupé par les sionistes israéliens. Ce peuple lutte à mains nues contre le joug de la répression sioniste pour obtenir la liberté. Il existe également un consensus universel en faveur de la convocation d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP.

Par-dessus tout, la situation au Moyen-Orient, dont la question palestinienne constitue le coeur, est débattue depuis des décennies à l'Assemblée générale et ses organes connexes.

C'est l'OLP qui, par l'intermédiaire de son bureau à New York, représente aux Nations Unies le peuple palestinien en ce qui concerne tous ces problèmes importants et d'autres encore et qui défend la juste cause de la Palestine. L'absence de la Mission d'observation de l'OLP à New York, si on ne s'y opposait pas, priverait le peuple palestinien de son droit fondamental d'exprimer librement son point de vue devant l'organisation universelle.

Aux termes de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, la Mission permanente d'observation de l'OLP est l'invitée des Nations Unies; elle a donc le droit, en vertu de l'Article 105 de la Charte, d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de ses fonctions officielles. L'Assemblée générale doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour préserver ce droit.

Ma délégation appuiera toute mesure que l'Assemblée générale jugerait bon de prendre pour garantir le respect complet des droits et de l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies et le maintien des droits et des fonctions de la Mission permanente d'observation de l'OLP.

Je voudrais pour terminer réaffirmer l'appui et la solidarité sans réserve du Gouvernement et du peuple de la République d'Afghanistan à la juste lutte menée par le peuple palestinien frère sous la direction de son seul représentant légitime, l'OLP.

Dame Nita BARROW (Barbade) (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale a été convoquée à nouveau pour examiner un point qui présente toutes les caractéristiques d'une crise. La délégation de la Barbade, tout en reconnaissant volontiers ces caractéristiques, préfère considérer cette question non comme une crise mais plutôt comme une bonne occasion, celle de réaffirmer les engagements pris.

Cette organisation a été fondée pour servir de rempart aux principes cyniques de la pensée isolationniste qui, hélas, n'a fait qu'infliger des souffrances indicibles à l'humanité, souffrances infligées par ceux qui, à tort, ont cru qu'ils étaient au-dessus de la loi et par les despotes qui ont cru être la loi.

La Charte des Nations Unies s'adresse d'abord aux peuples du monde et non pas aux dirigeants ni même aux gouvernements. La Charte est essentiellement un refuge pour ceux qui ne peuvent pas se protéger eux-mêmes, un bouclier contre ceux qui voudraient induire en erreur, tromper et abuser ceux qui ne se méfient pas ou qui sont impuissants.

L'on sait qu'une telle trahison de l'autorité est bien souvent le signe distinctif de ceux qui cherchent à se faire passer pour des patriotes et les garants des "intérêts nationaux". Cette organisation - les Nations Unies - est le témoignage d'un fait universellement reconnu, à savoir que la loi est à la base de la civilisation humaine. Nous avons vu à l'époque même où nous vivons ce qui se passe lorsqu'un individu ou une nation essaie de passer outre aux préceptes de la loi. Le chaos et la discorde en sont les conséquences inévitables. Heureusement, la loi l'a emporté bien souvent sur les motivations égoïstes et xénophobes dont certains s'inspirent.

Une mémoire longue et lucide est une nécessité; je dirai même que c'est un outil indispensable pour mener à bien les affaires internationales. Sans elle, nous sommes condamnés à tourner en rond pitoyablement et à gémir sur nos erreurs passées. L'Organisation des Nations Unies est au moins la conscience de l'histoire de l'homme moderne. C'est de cette conscience et de cette histoire que découle chaque principe du droit international.

Les plus petits Etats de l'Organisation, étrangers aux illusions de l'autosuffisance comme au fardeau de la suprématie matérielle, doivent nécessairement confier leur bien-être et leur intégrité aux préceptes et aux principes du droit international. C'est pour nous le cadre le plus sûr et le plus fiable, dans lequel les nations peuvent s'entretenir de façon civilisée. C'est

Dame Nita Barrow (Barbade)

pourquoi les petits Etats tremblent chaque fois qu'il apparaît qu'on s'en prend au droit international et qu'une instance comme celle-ci est calomniée. Les petits Etats n'ont aucun des choix ni aucun des appuis suffisamment importants et puissants qui leur permettraient d'entreprendre une action en justice, de promouvoir ou de protéger leurs intérêts. C'est au sein de cette organisation que reposent notre avenir et notre foi.

Je crois que j'enfoncerais une porte ouverte si je disais que notre histoire doit toujours être notre guide et ses faits le catalyseur permanent de notre action. Thomas Jefferson, internationaliste zélé, patriarche et artisan éloquent des idéaux de ce pays hôte, nous a légué ce conseil : "La foi doit être fortifiée par les actes."

C'est un fait que nombre des Etats représentés dans cette organisation doivent leur souveraineté aux luttes courageuses de libération.

C'est un fait que parmi eux se trouvent ceux qui sont aujourd'hui les plus grands et les plus puissants du monde.

C'est un fait que beaucoup de petits Etats n'ont d'autre moyen d'obtenir la souveraineté que de recourir à la lutte de libération mais c'est un fait également que nombre de ceux qui ont été dépossédés continuent d'être contraints de se battre pour leur dignité.

Nous ne préconisons pas ici le recours aveugle à la lutte armée. Loin de là. La préoccupation collective qui a motivé la reprise de cette session nous rappelle que cette organisation doit servir de noble alternative à l'emploi des armes et à la violence et de moyen d'atteindre les objectifs nationaux. Elle constitue la meilleure chance d'accès au processus pacifique, et cette session est la réaffirmation de notre attachement à ce processus.

La Charte qui nous unit invoque les leçons que nous - les grands comme les petits Etats - avons apprises sur la route nous conduisant à cet édifice de New York.

Nous ne devons jamais oublier que, lorsque les peuples sont sincèrement décidés à recouvrer leur dignité, ils ne font pas de distinction entre les grenades et les pierres. Mais c'est un choix que nous ne devons ni favoriser ni encourager.

La région du Moyen-Orient a apporté à la civilisation moderne beaucoup de choses valables et nobles. Le Gouvernement de la Barbade espère ardemment qu'une paix durable pourra s'instaurer sur cette terre chargée d'histoire et si révéérée.

Dame Nita Barrow (Barbade)

Cela ne pourra se faire tant que chacune des parties aux conflits de la région ne sera pas considérée avec tout le respect qu'elle mérite et tant que le droit de tous ses peuples à la paix et à la sécurité n'aura pas été universellement reconnu et fermement établi. Cette organisation est l'instance la plus appropriée pour pouvoir atteindre ce but.

Dame Nita Barrow (Barbade)

Le Gouvernement de la Barbade étudie avec le plus grand soin la proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur les questions liées au Moyen-Orient. Cependant, nous sommes d'avis que ce serait peine perdue si toute la communauté internationale n'était pas décidée véritablement à examiner de façon juste et objective toutes les questions en jeu et ne tenait pas suffisamment compte des intérêts de tous les Etats et de tous les peuples de la région. Ce qu'il faut maintenant pour les Nations Unies, c'est un environnement calme où toutes les causes du différend peuvent être examinées en toute quiétude. Les parties à ce conflit méritent cette courtoisie.

L'Assemblée a accordé sans équivoque à l'Organisation de libération de la Palestine le statut de seul représentant légitime du peuple palestinien. Elle a reconnu à cette organisation tous les droits qui vont de pair avec ce statut et qui relèvent dûment de l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est une organisation établie conformément aux principes du droit international.

On nous dit à présent que ces droits et que cette autorité pourraient être annulés pour des raisons, perçues par certains comme étant dues essentiellement aux préjugés du pays hôte.

Cette attitude dénote l'existence d'une conception doublement erronée tout à fait surprenante : d'une part, quant au rôle et à la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, quant au rôle et à la responsabilité du pays hôte. En tant que Membre fondateur des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis est spécialement responsable devant l'Organisation. La décence impose à ce pays volontairement hôte de respecter les textes auxquels il est lié de façon fondamentale par un traité et par la loi. Il nous incombe à tous d'exhorter les dirigeants éclairés de la pensée publique américaine et de les persuader d'agir rapidement pour que ceux qui s'attardent dans les conseils des isolationnistes et qui font de l'égoïsme rétrograde une vertu nationale, ne les empêchent pas de faire leur devoir.

Ce n'est pas la viabilité de l'OLP qui est en cause ici. Ce n'est pas à nous de conférer ou de supprimer cette viabilité. De même, ce n'est pas de l'intégrité des Nations Unies que nous débattons, car l'intégrité de cette organisation n'est pas fonction de la géographie ou du lieu. L'idée des Nations Unies est celle d'être un lieu pour tous les peuples du monde.

De même, nous ne pensons pas que ce soit l'intégrité du droit international qui soit en question. Cela a été indiqué clairement par le vote d'il y a 20 jours.

Dame Nita Barrow (Barbade)

Ce à quoi nous faisons appel, c'est à la force morale du pays hôte, un pays qui il y a seulement 40 ans a eu la foi et la clairvoyance si encourageante de donner à l'esprit de magnanimité nationale la lettre du droit international.

M. GYI (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : Depuis la fin de l'année dernière, l'Assemblée générale est confrontée à une situation difficile qui a une incidence sur le fonctionnement même des Nations Unies en tant qu'entité juridique. Cette situation a en fait des conséquences plus vastes qui pourraient affecter l'intégrité et la vie même de l'Organisation. Le problème auquel est confrontée l'Organisation concerne essentiellement la défense des principes du droit international dans les relations internationales et le caractère sacré des obligations juridiques internationales découlant de traités et d'accords.

L'Accord de Sièges donne à l'Organisation des Nations Unies la capacité juridique d'exercer ses fonctions sur le territoire du pays hôte et la garantie du respect de l'Accord par ce dernier est indispensable au fonctionnement de l'Organisation en tant qu'organisation internationale indépendante, représentant la communauté mondiale.

L'Assemblée générale ayant pris connaissance d'une législation en cours d'examen au Congrès des Etats-Unis a adopté, le 17 décembre 1987, la résolution 42/210 qui, notamment, priait le pays hôte de respecter ses obligations conventionnelles au titre de l'Accord de Sièges avec les Nations Unies et priait le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour en assurer l'application.

Ma délégation apprécie hautement les efforts objectifs du Secrétaire général auprès du pays hôte pour aboutir à une solution. Il est également important de constater que le Secrétaire général dans sa déclaration prononcée devant l'Assemblée générale le 29 février a indiqué que :

"L'Organisation de libération de la Palestine est l'hôte des Nations Unies en vertu de la résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et les Etats-Unis sont tenus, en vertu de l'Accord de Sièges, d'autoriser les membres de la Mission de l'OLP dûment accrédités à entrer et à séjourner aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles". (A/42/PV.100, p.31)

Cette position du Secrétaire général a été reprise dans la résolution 42/210 B, qui a été approuvée par la quasi-totalité des Etats Membres.

M. Gyi (Birmanie)

Ce différend ne peut pas être simplement considéré comme une question d'interprétation quant au fond du problème vis-à-vis de l'Accord de Siège, car il est évident, d'après ce que les autorités compétentes des Etats-Unis ont dit en la matière que l'on ne peut pas dire qu'il y ait un conflit quant à cette interprétation entre la position adoptée par les autorités américaines d'une part et l'opinion exprimée par le Secrétaire général et la quasi-totalité des Etats Membres, d'autre part.

M. Gvi (Birmanie)

Dans ces circonstances, ce que l'on demandait au pays hôte, c'était de trouver les moyens permettant de concilier sa législation nationale et le respect de ses obligations découlant de l'Accord de Siège et de reconnaître qu'il existait un différend entre lui et les Nations Unies, différend qui serait soumis à l'arbitrage.

Lorsque l'Assemblée générale a repris ses travaux le 29 février dernier, elle a adopté une résolution. Dans la partie A de la résolution 42/229, l'Assemblée demandait, entre autres, que le différend existant entre les Etats-Unis et les Nations Unies soit réglé selon la procédure énoncée à la section 21 de l'Accord de Siège et, en conséquence, priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en la matière. Dans la partie B de ladite résolution, l'Assemblée décidait de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question concernant l'obligation du pays hôte d'entamer une procédure d'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord.

Cette résolution, qui reflète l'opinion de la majorité écrasante des Membres des Nations Unies, et la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis après son adoption, à savoir que son gouvernement avait toujours l'intention de trouver une solution appropriée compte tenu des dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège et des lois des Etats-Unis, nous avaient donné quelque raison d'espérer la solution du problème.

Mais, au contraire, de nouvelles mesures prises par le pays hôte ont entraîné une grave modification de la situation, et la lettre du Secrétaire général du 18 mars - en réponse à la lettre du représentant permanent par intérim des Etats-Unis - est digne d'éloges pour la manière dont elle défend les principes des Nations Unies.

Il est évident que l'Assemblée est maintenant confrontée à une situation qu'il aurait été plus facile de résoudre dès le début. Cependant, nous pensons par principe que le pays hôte est dans l'obligation de respecter la volonté de la communauté internationale et d'honorer ses obligations internationales pour garantir le respect de l'Accord de Siège. Nous pensons de même que les Nations Unies et le Secrétaire général se doivent de poursuivre leurs efforts et de rechercher les moyens de garantir le respect de l'Accord.

M. WIRYONO (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : La quarante-deuxième session de l'Assemblée générale a été reconvoquée une seconde fois en moins d'un mois pour examiner un problème qui, s'il n'est pas rapidement réglé, pourrait créer un précédent extrêmement dangereux.

M. Wieryono (Indonésie)

Il y a trois semaines, dans sa déclaration prononcée devant cette assemblée, la délégation indonésienne avait exprimé sa vive préoccupation quant aux conséquences découlant de l'application de la loi dite antiterroriste des Etats-Unis. En fait, cet instrument interdirait à l'Organisation de libération de la Palestine, en violation de l'Accord de Siège de 1947, de conserver sa mission d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Notre point de vue clairement exprimé était que cette loi représentait une violation flagrante du droit international et des obligations conventionnelles du pays hôte. Ma délégation avait également exprimé l'espoir que les perspectives d'une solution juridique ne pouvant se prêter à une confrontation était encore à notre portée, et elle demandait aux Etats-Unis de réexaminer sérieusement sa position et de coopérer avec le Secrétaire général en vue d'aboutir à une solution équitable et mutuellement acceptable du problème.

C'est dans cet esprit que ma délégation s'était portée coauteur de la résolution 42/229 du 2 mars 1988. Dans cette résolution, l'Assemblée, notamment, demandait que la procédure de règlement des différends visée à la section 21 de l'Accord soit engagée, priait le pays hôte de donner l'assurance qu'aucune mesure ne serait prise en vue d'appliquer cette loi et la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif en la matière.

En raison des obligations claires et sans aucune ambiguïté qui incombent aux Etats-Unis et de la position quasi unanime adoptée par l'Assemblée générale, telle que reflétée dans les résolutions 42/210 B et 42/229, nous pensions que la question serait maintenant réglée conformément aux dispositions de l'Accord. Mais, à notre grande consternation, ce problème reste la préoccupation majeure des Etats Membres. Et, étant donné que c'est aujourd'hui même que cette loi pourrait être appliquée, on peut dire, à juste titre, qu'elle constitue en fait une crise pour l'Organisation et pour la diplomatie multilatérale. Et cela en dépit des efforts inlassables que déploie le Secrétaire général ces trois derniers mois pour résoudre ce problème - efforts pour lesquels l'Indonésie tient à exprimer sa profonde gratitude.

Ma délégation pense qu'il est à peine nécessaire d'examiner par le menu les tactiques dilatoires auxquelles recourt le pays hôte pour faire obstacle à tous les efforts du Secrétaire général visant à recourir à la procédure d'arbitrage stipulée dans l'Accord. Ces mesures et ces manoeuvres dilatoires ont été clairement exposées dans les rapports détaillés du Secrétaire général à l'Assemblée,

M. Wiryono (Indonésie)

contenus dans le document A/42/915 et dans ses Additifs 1 à 3. Il ressort essentiellement de ces rapports que le Gouvernement des Etats-Unis a reconnu lui-même qu'il était dans l'obligation d'autoriser le personnel de l'OLP de s'acquitter de ses fonctions officielles aux Nations Unies et qu'il cherchait à régler cette question en consultation avec le Congrès. En même temps, les Etats-Unis déclaraient avec insistance qu'ils n'étaient pas disposés à recourir à l'arbitrage étant donné que le problème était à l'examen. Le Secrétaire général a donc, à maintes reprises, sollicité une réponse à ses lettres concernant l'application de la loi, mais en vain.

Il va sans dire que, dans le courant des efforts diligents du Secrétaire général, il est apparu de plus en plus évident à tous que le pays hôte n'avait aucunement l'intention de coopérer de bonne foi avec le Secrétaire général ni de respecter les dispositions de l'Accord. En fait, les différentes manoeuvres visant à imposer un fait accompli se sont trouvées confirmées lorsque, le 11 mars 1988, les Etats-Unis ont informé le Secrétaire général que le bureau de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies serait fermé,

"... quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies." (A/42/915/Add.2, annexe I) tout en affirmant par la même occasion que :

"dans ces conditions, les Etats-Unis estiment que soumettre cette affaire à l'arbitrage ne serait d'aucune utilité." (ibid.)

M. Wiryono (Indonésie)

Sur ce point, ma délégation voudrait exprimer son ferme appui à la réponse catégorique faite par le Secrétaire général, qui déclare :

"... je ne peux admettre que l'arbitrage ne serait d'aucune utilité."

(A/42/915/Add.3, p. 2)

et souligne à juste titre que :

"Bien au contraire, ... il servirait l'objectif même pour lequel les dispositions de la section 21 ont été incluses dans l'Accord, ..." (ibid.)

Dans ces circonstances, ma délégation partage les inquiétudes exprimées par les orateurs précédents sur le point de savoir si cette question peut être réglée dans le cadre de l'Accord de Siège de 1947. Nous ne pouvons donc que regretter que le pays hôte fasse ainsi fi de ses obligations internationales, car son attitude menace directement l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, aussi bien en ce qui concerne sa composition que son fonctionnement. Il est en effet inadmissible pour tous les Etats Membres que l'OLP ou tout autre invité de l'Organisation des Nations Unies soit mis dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions officielles, car cela porterait directement atteinte à l'intégrité et à la crédibilité de l'Organisation même.

Il y a 41 ans, les Etats-Unis ont pris, en tant que pays hôte, un engagement solennel qu'ils doivent honorer envers l'Organisation. La responsabilité leur incombe de respecter scrupuleusement l'Accord de Siège de 1947. C'est pourquoi il importe que l'Assemblée générale fasse valoir auprès des Etats-Unis qu'ils doivent, aussi bien dans l'intérêt de la communauté internationale que dans leur propre intérêt, respecter le principe de l'inviolabilité des obligations contractées en vertu de traités. Partant, ma délégation estime qu'il appartient à notre Assemblée, qui exprime la volonté authentique et collective de ses membres, de défendre les droits de l'Organisation des Nations Unies au titre de l'Accord de Siège.

M. DING Yuanhong (Chine) (interprétation du chinois) : Il y a une vingtaine de jours, les délégations de plusieurs pays se sont réunies ici pour débattre de la question de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Deux résolutions ont été adoptées dans lesquelles l'Assemblée générale réaffirme notamment que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les

M. Ding Yuanhong (Chine)

Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, qu'il devrait lui être donné la possibilité d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis d'Amérique et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles. Aux termes de ces résolutions, l'Assemblée générale considère que la législation des Etats-Unis qui stipule la fermeture de la Mission permanente d'observation de l'OLP est contraire aux obligations juridiques internationales qu'ils ont contractées au titre de l'Accord de Siège et demande au pays hôte de respecter ces obligations et d'oeuvrer à la solution du différend qui l'oppose à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux procédures d'arbitrage énoncées dans l'Accord de Siège.

On espérait que le Gouvernement des Etats-Unis entendrait la voix de la raison qui est celle de la communauté internationale et prendrait les mesures nécessaires pour rechercher un règlement juste de ce différend en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, à notre grand regret, la partie américaine, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des obligations internationales qu'elle a contractées au titre de l'Accord de Siège, a maintenu sa décision de fermer les bureaux de la Mission permanente d'observation de l'OLP en vertu de la législation mal fondée adoptée par le Congrès des Etats-Unis. Elle a même déclaré que si l'OLP ne se conforme pas à la loi à la date de son entrée en vigueur, c'est-à-dire aujourd'hui, le Département de la justice des Etats-Unis intentera une action en justice devant un tribunal fédéral des Etats-Unis.

La délégation chinoise estime que la loi adoptée par le Congrès des Etats-Unis qui stipule la fermeture de la Mission permanente d'observation de l'OLP et la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis en vertu de cette loi sont, tant par leur nature que par leurs conséquences, très graves, car il en découle que l'intégrité de l'Accord de Siège est contestée et que l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et son droit à s'acquitter normalement de ses fonctions sont menacés. En même temps, cette décision des Etats-Unis contre la Mission permanente d'observation de l'OLP porte un nouveau coup au peuple palestinien et à son représentant, l'OLP, au moment où ce peuple essaie de faire progresser sa juste cause pour recouvrer ses droits nationaux. De plus, cette décision dresse un nouvel obstacle sur la voie de l'instauration de la paix au Moyen-Orient, qui mobilise de plus en plus l'attention mondiale. Cette décision

M. Ding Yuanhong (Chine)

est donc tout à fait inacceptable pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

L'Organisation de libération de la Palestine est reconnue comme étant le représentant légitime du peuple palestinien par la communauté internationale. En 1974, conformément à une résolution de l'Assemblée générale, l'OLP a été invitée par les Nations Unies à établir une mission d'observation à New York pour s'acquitter de ses fonctions officielles. Cette invitation est pleinement conforme à l'Accord de Siège, et le pays hôte doit respecter les droits de l'OLP en vertu de cet accord. Ce qu'il faut souligner, c'est que la Mission de l'OLP est accréditée auprès de l'Organisation des Nations Unies, et non auprès des Etats-Unis. Les Etats-Unis ne peuvent donc pas s'octroyer le droit de fermer cette mission.

La délégation chinoise approuve la position adoptée par le Secrétaire général, qui s'efforce de rechercher une solution appropriée à ce différend, et appuiera toutes les mesures qu'il se verra obligé de prendre pour que soit respecté le droit de la Mission permanente d'observation de l'OLP de s'acquitter de ses fonctions officielles auprès de l'Organisation des Nations Unies. La délégation chinoise demande de nouveau aux Etats-Unis de prendre en compte la situation dans son ensemble, de répondre favorablement aux requêtes formulées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général et d'autres milieux qui les engagent à reconsidérer leur décision en tenant compte de leurs obligations de pays hôte et de s'efforcer de régler ce différend, raisonnablement et légalement, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et en se conformant aux dispositions pertinentes de l'Accord de Siège. En même temps, les Etats-Unis devraient prendre les mesures appropriées permettant à la Mission permanente d'observation de l'OLP de continuer à s'acquitter de ses fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'invité des Nations Unies.

M. H. M. ALI (Yémen démocratique) (interprétation de l'arabe) : Nous nous réunissons de nouveau aujourd'hui pour débattre de la question concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à la suite de l'adoption, par l'Assemblée générale, des résolutions 42/210, en date du 17 décembre 1987, et 42/229, en date du 2 mars 1988.

M. H. M. Ali (Yémen démocratique)

Ma délégation a fait connaître sa position dans la déclaration qu'elle a prononcée à l'Assemblée au début du débat sur cette question. A ce moment, nous avons attiré l'attention sur la nature agressive des mesures envisagées contre la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès des Nations Unies. Nous avons noté la grave position adoptée par les Etats-Unis étant donné que cette position constitue une menace pour le fonctionnement de l'Organisation.

Nous notons que le Secrétaire général, dans son premier rapport, a souligné qu'un différend existait entre les Nations Unies et le pays hôte. Le Secrétaire général a réaffirmé cette situation dans son rapport suivant (A/42/915/Add.2), après réception de la lettre du représentant du pays hôte, dans laquelle il est question des mesures pratiques qui seront prises pour fermer le bureau de l'Observateur permanent de la mission de l'OLP.

Il faut rappeler que lorsque nous avons discuté de cette question, le représentant du pays hôte a accusé certains pays de faire preuve d'impatience. Il a essayé de nous amadouer pour mieux nous tromper, prétendant que le Gouvernement américain faisait des efforts pour éviter l'application de la loi adoptée et qu'il avait besoin d'un peu de temps pour arriver à convaincre le Congrès. Cependant, le véritable désir des Etats-Unis était de faire traîner l'affaire pour gagner du temps et ébranler la juste et stable position adoptée par la majorité des Etats Membres de l'Organisation, qui rejettent la décision des Etats-Unis.

Cela a été confirmé il y a deux semaines lorsque les autorités du pays hôte ont pris des mesures pratiques pour donner suite à l'application de cette décision illégale. Le pays hôte, superpuissance responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu des dispositions de la Charte, a même été jusqu'à dire dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général qu'il fermerait le bureau de l'Observateur permanent de l'OLP auprès des Nations Unies à New York sans égard aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Siège et sans égard au droit international. C'est la preuve manifeste que pour les autorités du pays hôte, qui avaient déclaré que la décision de fermer la mission de l'observateur permanent de l'OLP était illégale parce qu'elle contrevenait à l'Accord de Siège, cela est sans importance car la législation interne existe qui permet la fermeture de la Mission de l'observateur de l'OLP aux Nations Unies.

L'accusation portée par le Gouvernement américain contre l'OLP est que celle-ci est une organisation terroriste. Il est regrettable que le bourreau

M. H. M. Ali (Yémen démocratique)

devienne la victime et que la victime devienne le bourreau. Qui est un terroriste - une organisation légitime qui représente le peuple palestinien et qui est reconnue par la majorité des pays du monde, ou une entité sioniste reconnue par un petit nombre de pays? Quel terrorisme peut pratiquer un peuple sans défense face à un équipement militaire sophistiqué ou à un système fondé sur le terrorisme. Les annales de l'histoire contemporaine sont pleines d'exemples de ce genre. C'est le régime raciste sioniste, fondé sur le déracinement d'un peuple de sa terre et l'occupation de territoires arabes par la force qui fait preuve d'une attitude raciste.

Les meilleurs exemples de la nature terroriste et brutale de ce régime raciste se trouvent quotidiennement dans les médias des pays qui sont ses amis et qui l'appuient. Nous voyons des gens sans défense, armés simplement de pierres alors qu'on leur tire dessus, qu'on les torture, qu'on leur broie les os, qu'on les enterre vivants, qu'on les asphyxie à coup de gaz lacrymogènes. Au lieu d'appuyer ces gens sans défense et de punir l'agresseur, nous nous heurtons à une décision américaine visant à mettre fin à la présence du représentant légitime de ce peuple. Il semble que le système américain veuille aider ce régime à réprimer le soulèvement populaire que les arsenaux militaires n'ont pas réussi à mater.

Nous devons aujourd'hui examiner la légitimité de la présence parmi nous du représentant de ce système, un système qui ne respecte aucun instrument international et qui ne s'est jamais conformé aux résolutions de notre organisation. Sa place est à côté de celle de son allié, le régime raciste d'Afrique du Sud.

Il est même encore plus regrettable de voir aujourd'hui un pays qui, depuis quatre ans, prétend être un modèle de démocratie révéler sa véritable nature et ne respecter ni ses obligations internationales, ni les normes du droit international, ni l'Organisation internationale. Au contraire, ce pays essaie de saper le caractère démocratique des travaux de l'Organisation par des tactiques provocatrices - qui ne sont devenues que trop familières au cours des ans - qui se fondent sur les menaces et qui nuisent aux travaux de l'Organisation. De plus, il a publiquement déclaré qu'il n'était pas prêt à respecter l'Accord de Siège qui régit les relations entre les Etats-Unis et l'Organisation internationale. De cette politique, il ressort que nous sommes tous à la merci d'une telle mesure de la part du pays hôte.

M. H. M. Ali (Yémen démocratique)

Aujourd'hui ma délégation exprime sa profonde inquiétude face à cette situation et demande aux Membres de l'Organisation d'examiner la question attentivement et de se pencher sur l'avenir de l'Organisation et sur les espoirs placés en elle. Nous devons également nous demander, compte tenu de la présente violation, si la place de l'Organisation est bien dans ce pays.

La question de fermer la Mission de l'Observateur de l'OLP auprès des Nations Unies nous intéresse tous. Ou bien l'Organisation conserve sa dignité et son intégrité, ou bien elle n'a plus lieu d'exister. Il ne fait aucun doute, comme le prévoit la Charte et l'Accord de Siège, que nous voulons que l'Organisation soit indépendante et digne. Notre organisation internationale doit donc se défendre contre cette agression des Etats-Unis, et ma délégation partage l'avis selon lequel l'Assemblée générale s'est acquittée de ses fonctions dans le passé et qu'elle s'efforcera de prendre les mesures qui s'imposent pour imposer son indépendance, son intégrité et son inviolabilité dans l'avenir.

M. NOWORYTA (Pologne) (interprétation de l'anglais) : A la suite de la déclaration qui a été faite au nom des Etats d'Europe orientale il y a deux jours, je voudrais, compte tenu de la gravité de la situation actuelle, adresser à l'Assemblée ces quelques brèves observations pour réaffirmer les points essentiels de la position de la Pologne.

Tout d'abord, comme cela a été dit de façon répétée et sans équivoque, la mesure législative envisagée - la fermeture de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) - et son application sont contraires à l'Accord de Siège et aux résolutions de l'Assemblée générale. Elles sont également inacceptables compte tenu du principe fondamental du droit international pacta sunt servanda, consacré par la Charte des Nations Unies elle-même et bien d'autres instruments internationaux importants. Il est de règle juridique élémentaire évidente qu'aucun pays ne peut agir au mépris de ses obligations conventionnelles. Aucun droit national ne peut être invoqué pour justifier le non-respect d'un accord international.

Cette mesure a des incidences sur l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies. Ses droits élémentaires, son intégrité et l'autorité de ses décisions sont en jeu. Aujourd'hui, c'est la mission de l'OLP qui est directement attaquée. Demain, n'importe quelle autre mission peut fort bien être menacée par une semblable mesure sur décision arbitraire du pays hôte. Par conséquent, un règlement juste et légal du différend est d'une importance capitale pour tous. La procédure pertinente, le mécanisme juridique obligatoire, figure à la section 21 de l'Accord de Siège, et son application ne dépend pas de la bonne ou de la mauvaise volonté du pays hôte. Une fois encore, il s'agit d'une obligation conventionnelle absolument claire. Nous sommes convaincus que l'avis consultatif sollicité auprès du principal organe juridique des Nations Unies, la Cour internationale de Justice, mettra ce fait en évidence.

Je voudrais également souligner que l'affaire qui nous occupe n'est guère propice à l'amélioration, nécessaire, du climat international ni au renforcement de la coopération internationale aux niveaux bilatéral et, plus particulièrement, multilatéral. Elle n'est guère conforme non plus aux importantes directives générales contenues dans de nombreuses résolutions des Nations Unies, telles que celles relatives à la tolérance mutuelle, au respect du droit international, au règlement pacifique des différends et à la protection des représentants étrangers. Elle est particulièrement dangereuse du fait qu'il est nécessaire de trouver d'urgence un règlement juste et global au conflit du Moyen-Orient. A cet égard, je

M. Noworyta (Pologne)

voudrais affirmer une fois de plus notre appui à la proposition de convocation d'une conférence internationale, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien.

Aujourd'hui plus que jamais, il est évident que la crise du Moyen-Orient ne pourra se régler qu'à la table de négociation. Une politique de répression brutale ne peut entraîner qu'une nouvelle escalade de la violence. Le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés et la reconnaissance de l'application des droits inaliénables du peuple palestinien sont le préalable à l'instauration d'une paix durable dans la région.

Ma délégation apprécie hautement et approuve entièrement les opinions juridiques exprimées par le Secrétaire général et les efforts inlassables qu'il déploie pour défendre la légitimité internationale et les droits de notre organisation et trouver un règlement juridique. Nous appuyons fermement également les décisions adoptées en la matière par l'Assemblée générale. Nous sommes convaincus que cette instance fera une fois encore tout ce qui est en son pouvoir et prendra toutes les mesures propres à renforcer la primauté du droit. Nous espérons sincèrement qu'il n'est pas trop tard pour éviter qu'un tort irréparable ne soit porté à l'efficacité et au fonctionnement correct de notre organisation.

Enfin, nous espérons que l'assurance importante donnée plus d'une fois aux Nations Unies par les représentants du pays hôte, à savoir que les Etats-Unis, au moment de la fondation de l'Organisation, étaient fiers et conscients des responsabilités qui leur étaient confiées, est toujours valable et sera effectivement appliquée.

M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe) : Nous sommes réunis aujourd'hui dans le cadre d'une nouvelle reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, quelques semaines seulement après la convocation de celle-ci en vue d'examiner la décision des Etats-Unis d'Amérique de fermer le bureau de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Cette mesure a été reconnue par tout le monde comme étant une violation flagrante de l'Accord de Siège ainsi que des pratiques, des lois et des principes internationaux. La question a déjà été examinée du point de vue juridique et nous n'avons nul besoin par conséquent de répéter ce que nous avons déjà dit. Il s'agit au premier chef d'une question politique. Dans cette affaire, c'est le peuple

M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)

palestinien qui est essentiellement visé, peuple que les bandes sionistes cherchent continuellement à éliminer physiquement en Palestine occupée. Ce sont les sionistes également qui sont derrière cette décision en exerçant directement des pressions sur les Etats-Unis d'Amérique, et ce en vue de liquider la cause palestinienne politiquement.

La décision de fermer le bureau de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine ne vise pas seulement l'OLP et le peuple palestinien mais également l'Organisation des Nations Unies. Il est possible que ce soit le début de la fin de cette organisation, que la communauté internationale considère comme le seul espoir de pouvoir instaurer la paix, la sécurité, la prospérité et la justice pour tous les peuples. Cette mesure n'est qu'un maillon de plus de la chaîne d'actes irresponsables commis en violation des instruments internationaux par les Etats-Unis d'Amérique. Le refus d'accepter l'arrêt de la Cour internationale de Justice, le rejet des résolutions des Nations Unies et la violation de la Charte des Nations Unies de la part d'un grand Etat auquel a été confié une responsabilité spéciale représentent un danger extrêmement grave.

Ces dernières années, nous avons été témoins de faits qui confirment notre point de vue. Nous avons été témoins de la politique institutionnalisée de terrorisme d'Etat pratiquée contre de petits Etats, parfois sous le prétexte regrettable de combattre prétendument le terrorisme. Nous avons vu bombarder des villes et des villages et massacrer des centaines de personnes pour des raisons politiques. Malheureusement, la Charte, notamment son article 51, est souvent invoquée à tort pour justifier l'agression.

C'est ainsi que nous avons vu un grand Etat violer la souveraineté et occuper de petits pays et se dérober à ses responsabilités internationales. Nous avons été témoins des actes de terreur commis par cet Etat. Nous avons été témoins du détournement d'un avion et de l'enlèvement de personnes commis par un grand Etat sous prétexte de combattre le terrorisme. Nous avons également été témoins d'actes illégaux et immoraux commis en violation des normes internationales. Nous avons pu voir l'appui que cet Etat donne aux mouvements de rébellion en Amérique centrale et en Angola, sous prétexte de venir en aide aux mouvements de libération, alors qu'il sape les mouvements de libération en appuyant les forces sionistes et racistes qui, en Palestine et en Afrique australe, violent la souveraineté des peuples, annexent de nouveaux territoires et perpètrent le génocide.

M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)

La fermeture du bureau de l'OLP par les Etats-Unis et son non-respect de l'Accord de Siège nous poussent à nous interroger, comme nous l'avons fait dans la précédente reprise, sur le sort de cet accord et sur son utilité. En effet, l'Etat signataire de cet accord, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, ont affirmé nettement dans leur lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies qu'ils font peu cas de leurs obligations internationales et qu'ils iraient de l'avant dans leur violation de l'Accord de Siège. Ainsi, il est inutile de parler de cet accord. Il est nécessaire d'examiner cette nouvelle situation qui vise l'Organisation des Nations Unies tout entière et compromet la sécurité et la paix internationales.

Lorsque les grandes puissances se désistent de leurs obligations et ont recours à la force et à la loi de la jungle dans les relations internationales, c'est-à-dire la loi et la raison du plus fort, que sera donc le sort des Nations Unies et de l'humanité tout entière? Il est temps que les pays épris de paix et de justice représentés dans cette organisation et qui représentent la majorité absolue réfléchissent sérieusement au règlement de cette question. La question qui se pose est la suivante : est-il possible de maintenir les Nations Unies aux Etats-Unis d'Amérique? Actuellement on s'interroge sur le sort des Nations Unies même à la lumière de cette attitude américaine bien claire à l'égard de cette organisation.

Le Conseil de sécurité a été paralysé et empêché de prendre des décisions en raison de l'utilisation irréfléchie du droit de veto et ce pour contrer toute résolution susceptible de dissuader l'agresseur et de faire pression sur les régimes sionistes et racistes pour qu'ils mettent fin à leur occupation et agression. Aujourd'hui, nous assistons à une action visant à mettre un terme au rôle de l'Assemblée générale et ce, à travers la fermeture du bureau de l'OLP. En dépit des efforts déployés par le Secrétaire général, la situation n'a pas changé, au contraire la situation s'aggrave. Nous devons donc assumer nos responsabilités et faire face à la réalité, aussi dure soit-elle. En fait, l'Accord de Siège n'a plus de raison d'être, il n'est pas respecté. Nous devons donc penser à l'avenir de cette organisation internationale ailleurs dans un lieu approprié si nous tenons à la sauver.

En fait, toute décision n'aura aucun effet et ne sera que lettre morte puisqu'elle ne sera pas respectée par l'Etat hôte. Les archives regorgent de ces résolutions qui n'ont pas été respectées et davantage de résolutions pareilles ne conduirait qu'à alourdir les charges financières déjà énormes des Nations Unies.

M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)

Il est vraiment regrettable que les Etats-Unis d'Amérique, le pays qui a fait une révolution pour réaliser son unité, un pays qui se fonde sur le droit et non sur les individus, ne respectent pas leurs obligations internationales. La faute revient au sionisme international, le sionisme international qui a pu affecter, et fortement, la décision américaine. Les Etats-Unis d'Amérique, en tant que grande puissance responsable ont des obligations envers les Nations Unies et la communauté internationale tout entière. Les Etats-Unis ne pourront pas s'acquitter de ces obligations tant qu'ils subissent eux-mêmes le chantage continu des sionistes. Ainsi, notre responsabilité à tous est de faire en sorte que les Etats-Unis d'Amérique s'acquittent de leurs obligations internationales stipulées dans l'Accord de Siège et qu'ils aient un rôle positif dans le respect des lois internationales.\*

M. AL-KAWARI (Qatar) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, permettez-moi d'emblée de vous rendre hommage pour avoir fait un long voyage pour venir présider à nouveau la deuxième reprise de l'Assemblée en très peu de temps et diriger les délibérations de notre assemblée avec les talents et les compétences que nous avons tous reconnus et appréciés.

Ma délégation est d'avis qu'il faut remercier également le Secrétaire général pour les rapports successifs qu'il a présentés sur la question à l'examen et pour les mesures qu'il a prises jusqu'ici à ce sujet. Il a toute notre confiance et nous apprécions hautement son dévouement et la façon dont il dirige notre organisation et accomplit sa tâche de la meilleure manière possible. La question qui nous occupe est extrêmement grave, car elle entrave le bon fonctionnement de l'ONU. Si le pays hôte donnait suite à cette mesure législative, cela représenterait le premier coup grave vers la sape de l'Organisation. En fait, les desseins ultimes de ceux qui sont derrière ces mesures sont, et je ne saurais écarter cette éventualité, le désir de détruire l'Organisation et de l'éliminer à tout jamais, car elle défend des principes élevés, des valeurs nobles qui sont à l'opposé des convictions de ceux qui proposent de telles mesures qui ont des points de vue racistes et des tendances hégémonistes.

Si la communauté internationale se compose d'Etats respectueux du droit et des règles du droit international dans leurs rapports mutuels et avec les organisations internationales, une décision prise au titre du droit international à l'égard d'une question posée à l'Assemblée générale serait parfaitement claire. Cela veut dire

---

\* M. Nyandoo (Mongolie), Vice-Président, assume la présidence.

M. Al-Kawari (Qatar)

que tout Etat est tenu de respecter ses obligations internationales indépendamment de toute mesure nationale. S'il y a une contradiction entre une obligation de droit national et une obligation de droit international, l'Etat doit modifier ou réviser son droit national pour le ramener dans la ligne du droit international, sans quoi il doit en accepter les conséquences internationales.

La Cour internationale de Justice a clairement stipulé dans l'opinion consultative du 21 février 1925, 13 juillet 1930 et 7 juin 1932 que :

(L'orateur cite en anglais)

"Un Etat ne peut pas faire appel à son droit national pour échapper à ses obligations internationales."

(L'orateur poursuit en arabe)

La Cour internationale de Justice défend par ailleurs ce principe important conformément à la Charte des Nations Unies. Ceci a été présenté de manière particulièrement éloquente dans une décision prise par la Cour internationale de Justice dans l'opinion de Lord MacNear, juge britannique à la Cour dont il est devenu par la suite président. Il s'agissait de l'affaire des zones de pêche :

(L'orateur cite en anglais)

"Il est bien établi qu'un Etat ne peut invoquer une disposition ou l'absence de disposition dans sa législation nationale, ni un acte ou une omission de la part de son pouvoir exécutif pour se défendre contre une accusation d'avoir violé le droit international."

M. Al-Kawari (Qatar)(L'orateur poursuit en arabe)

Je voudrais également me référer à l'opinion exprimée par le juge Hersh Lauterpacht, autre membre britannique de la Cour internationale de Justice, dans une affaire concernant des emprunts norvégiens, le 6 juillet 1967, à savoir que :

(L'orateur parle en anglais)

"La notion selon laquelle une question qui relève du droit national échappe au droit international est nouvelle et, si elle était acceptée, elle subvertirait le droit international."

(L'orateur poursuit en arabe)

Cet important principe confère aux obligations internationales la primauté absolue sur la législation nationale d'un Etat ou sur toutes décisions administratives de ce même Etat; et, d'ailleurs, la jurisprudence aux Etats-Unis en convient. Par exemple, Oliver J. Lissitzen, professeur de droit international à Columbia University, a écrit dans ce contexte que :

(L'orateur cite en anglais)

"Dans les affaires impliquant le droit international, les tribunaux américains tendent à interpréter la législation américaine en conformité avec le droit international. La Cour suprême des Etats-Unis a toujours recommandé qu'il en soit ainsi. Si chaque nation pouvait unilatéralement déclarer qu'elle n'est plus liée par les obligations découlant du droit international, alors l'anarchie régnerait."

(L'orateur poursuit en arabe)

Mais la question dont est saisie l'Assemblée générale est de toute évidence du domaine du droit international. Le pays hôte est juridiquement lié par les obligations découlant du droit international. Il ne peut en aucun cas justifier ses mesures en invoquant les lois nationales promulguées par son pouvoir législatif. Un Etat est comme un individu dans une société régie par le droit international. Le droit international est indivisible, et ne tient aucun compte de la séparation des pouvoirs au sein de l'Etat : un Etat en tant qu'entité unique est responsable en vertu du droit international de toutes les mesures qu'il décide d'appliquer, quel que soit l'organisme d'Etat qui aurait promulgué ces mesures.

Ainsi, le pouvoir exécutif d'un Etat ne peut se dérober à ses obligations internationales simplement parce que la mesure dont il est question n'émane pas de lui-même mais du pouvoir législatif.

M. Al-Kawari (Qatar)

Alors que les autorités sionistes continuent de commettre des actes contraires au droit international pour écraser la résistance héroïque du peuple palestinien dans les territoires occupés et alors même que ces autorités continuent d'intensifier les mesures de répression dirigées contre le peuple palestinien - mesures d'ailleurs en violation flagrante du droit international qui régit la situation dans les territoires occupés -, nous trouvons pour le moins ironique que l'attention soit axée essentiellement sur l'application d'une mesure législative visant la fermeture du bureau de l'OLP à New York.

Nous nous demandons donc si l'objectif ne serait pas de détourner les Nations Unies de leur devoir, à savoir garantir le respect du droit international dans les territoires occupés et favoriser la réalisation des aspirations nationales légitimes du peuple palestinien? S'agirait-il d'ouvrir un nouveau front pour détourner les Nations Unies de leur principal objectif, qui est de protéger le peuple palestinien dans les territoires occupés des brutalités des autorités d'occupation et pour, en fait, élever un écran de fumée pour dissimuler ce qui se passe depuis décembre dernier, en attirant particulièrement l'attention sur la question de la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP?

L'Organisation de libération de la Palestine représente le peuple palestinien tant dans les territoires occupés qu'en dehors de ces territoires. Les patriotes palestiniens soulignent ce caractère représentatif de l'OLP et par leurs sacrifices et par leur sang. Il faut donc faire en sorte que l'Organisation de libération de la Palestine puisse s'acquitter de ses fonctions de représentant du peuple de Palestine à l'Organisation des Nations Unies.

Les Nations Unies ont de toute évidence une responsabilité historique à l'égard de ce peuple héroïque. En aucune circonstance, l'Organisation de libération de la Palestine ne devrait cesser de participer aux travaux des Nations Unies au Siège. L'Organisation de libération de la Palestine doit continuer à fonctionner en sa qualité d'observateur jusqu'au moment où le peuple palestinien jouira de tous les droits accordés à tous les autres peuples, conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, et notamment du droit à la qualité de membre à part entière de l'Organisation mondiale.

M. KARRAN (Guyana) (interprétation de l'anglais) : Il est regrettable qu'il ait été nécessaire de reconvoquer l'Assemblée générale sur le point 136 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

Lorsque l'Assemblée s'est réunie au début du mois lors de la reprise de session, cette question a été examinée à fond. La communauté internationale a émis

M. Karran (Guyana)

une opinion unanime quant au statut juridique de l'Accord de Siège et a réaffirmé que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine est couverte par les dispositions de l'Accord. On a reconnu la gravité de la question et les résolutions 42/229 A et B ont été adoptées à l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation. Dans cette résolution, l'Assemblée demandait au pays hôte de respecter les obligations contractées en vertu de l'Accord et priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour résoudre le différend.

A la suite de l'adoption de cette résolution, le Secrétaire général a pris promptement les mesures nécessaires pour communiquer la décision de l'Assemblée générale au pays hôte et lui a demandé d'honorer ses obligations découlant de l'Accord. Tout en félicitant le Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour s'acquitter de ses obligations, nous devons cependant constater que ses efforts, selon son rapport (A/42/915/Add.2 du 11 mars 1988), n'ont pas abouti à des résultats positifs significatifs. En fait, la situation demeure inchangée. La promulgation par le Congrès du pays hôte de la loi intitulée loi contre le terrorisme de 1987, qui entraînerait la fermeture de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies aujourd'hui, 21 mars 1988, est en violation flagrante de l'Accord de Siège.

La réponse du pays hôte aux assurances demandées par le Secrétaire général est extrêmement préoccupante. Le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis a indiqué, dans une lettre en date du 11 mars 1988, que :

"le Ministre de la justice des Etats-Unis a établi que la loi contre le terrorisme de 1987 le mettait dans l'obligation de fermer le bureau de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies." (A/42/915/Add.2, annexe I)

Cette décision est des plus regrettables.

M. Karran (Guyana)

Comme on l'a dit à plusieurs reprises dans ce débat, il ne s'agit pas là d'une différend entre l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le Gouvernement des Etats-Unis. L'OLP maintient une mission aux Etats-Unis conformément à l'invitation de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions pertinentes de l'Accord de Siège. En 1974, l'Assemblée générale a invité l'OLP à participer aux travaux de l'Organisation et de ses divers organes en qualité d'observateur. Ce que l'on essaie de faire par cette loi c'est de compromettre cette décision et, en fait, de décider à la place de l'Organisation des Nations Unies quelles sont les organisations que les Nations Unies peuvent inviter à participer à leurs travaux. Cela constitue sans aucun doute une violation flagrante de l'esprit et de la lettre de l'Accord de Siège.

Nous ne pouvons manquer de rappeler la réponse faite par le représentant du pays hôte le 2 mars 1988, à la fin de la première reprise de session :

"Nous" - c'est-à-dire le Gouvernement des Etats-Unis - "considérons qu'il s'agit là d'une question grave, du fait qu'elle implique des problèmes importants de droit américain et de droit international..."

Le Gouvernement des Etats-Unis examinera avec soin les opinions exprimées au cours de cette reprise de session. Il entend toujours trouver une solution appropriée à ce problème en s'inspirant à la fois de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège et des lois américaines." (A/42/PV.104, p. 58 et 59/60)

Sur cette note prometteuse, nous pensions qu'on pouvait espérer que le pays hôte trouverait une solution appropriée pour honorer ses obligations internationales ou, tout au moins, qu'il reconnaîtrait l'existence d'un différend, comme l'a déclaré le Secrétaire général, et accepterait de recourir à la procédure de règlement énoncée dans la section 21 de l'Accord de Siège. Ma délégation estime que, par la décision qu'il a prise tout récemment, le Ministre de la justice des Etats-Unis méconnaît totalement les dispositions et la portée de la section 21 de l'Accord. Cette attitude ne peut être considérée comme profitable au regard d'une question qui touche le fondement même des obligations contractées par les Etats en vertu des traités et sape la capacité des Nations Unies de fonctionner en toute indépendance.

Nous demandons une fois de plus à toutes les parties de respecter leurs obligations contractuelles. Nous espérons qu'il n'est pas trop tard pour trouver une solution appropriée qui permettra de respecter comme il convient l'Accord de Siège.

M. ICAZA GALLARD (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, ma délégation voudrait tout d'abord vous remercier d'avoir convoqué, pour la deuxième fois, la session de l'Assemblée générale afin de poursuivre l'examen du point 136 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte". Nous voudrions également remercier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des rapports qu'il nous a présentés à ce sujet.

C'est avec une grande attention et une profonde préoccupation que nous avons suivi, depuis le début, l'examen de la question dont nous sommes saisis par suite de l'adoption, par le Congrès des Etats-Unis, et de la promulgation, par le Président des Etats-Unis d'Amérique, le 22 décembre 1987, de la loi intitulée Foreign Relations Authorization Act au titre des exercices de 1988 et 1989, dont le titre X, qui reproduit la loi contre le terrorisme, énonce certaines interdictions concernant l'Organisation de libération de la Palestine qui se traduiront concrètement par la fermeture de la Mission permanente d'observation de cette organisation auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Il faut se rappeler que, pour éviter la mise en application de cette loi, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/210 B, avait prié le pays hôte de respecter les obligations que lui impose l'Accord relatif au Siège et, à cet égard, de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles.

L'échec des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour défendre l'Accord de Siège a clairement montré que le pays hôte n'entendait pas respecter cet accord.

Quelques heures à peine avant l'expiration du délai d'entrée en vigueur de la loi ordonnant la fermeture de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, il est indispensable d'examiner ce problème sur la base du principe selon lequel chaque Etat Membre doit appuyer sans réserve l'Organisation des Nations Unies dans la défense de cet accord pour amener le pays hôte - les Etats-Unis d'Amérique - à modifier sa législation nationale de manière à respecter les engagements qu'ils a contractés sur le plan international, comme l'y oblige le respect du principe fondamental de droit international pacta sunt servanda, précepte bien connu consacré dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux.

M. Icaza Gallard (Nicaragua)

L'Organisation des Nations Unies a été créée pour fonctionner en tant qu'organisme indépendant qui reflète, de manière authentique, les aspirations de tous ses Etats Membres. Dans ce contexte, un accord de siège doit viser essentiellement à garantir que la politique du gouvernement du pays n'interférera en aucune manière dans les travaux de l'Organisation.

Malgré ses défauts, l'Accord en vigueur relatif au Siège prévoit un certain nombre de garanties contre cette possibilité. C'est ainsi que les obligations du pays hôte à l'égard de ceux qui sont invités à participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies sont clairement définies aux sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège. De même, l'Accord de Siège préconise, à la section 21, le recours à l'arbitrage en cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord si ce différend n'est pas réglé par voie de négociations directes et prévoit, en outre, la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. Par conséquent, le Gouvernement des Etats-Unis doit reconnaître l'existence d'un différend et désigner son arbitre en vue de régler, par des moyens pacifiques, ce problème dont il est la cause.

M. Icaza Gallard (Nicaragua)

La mesure prise par le pays hôte, les Etats-Unis, à l'encontre de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est manifestement une mesure politique qui a notamment pour but de refuser de reconnaître l'OLP comme l'organisation légitime librement choisie par le peuple palestinien. En dernière analyse, c'est une mesure qui vise à faire obstacle aux efforts et aux activités qui ont lieu aux Nations Unies pour aboutir à un moyen pacifique permettant de trouver une solution de paix juste et durable au Moyen-Orient et à étouffer la voix du peuple palestinien opprimé pour que seule celle de l'opresseur puisse se faire entendre.

Face à cette situation, nous lançons un appel au Gouvernement américain pour qu'il renonce à appliquer sa loi arbitraire approuvée par son congrès et qu'il se comporte conformément à la Charte et au droit international et à sa qualité de Membre des Nations Unies, signataire de la Charte, et de membre permanent du Conseil de sécurité.

Nous lançons également un appel pressant au Gouvernement américain, au cas où il ne reviendrait pas sur sa loi arbitraire, pour qu'il s'abstienne au moins de prendre toute mesure contre l'OLP jusqu'à ce que le différend soit réglé et d'essayer une fois encore de se soustraire à la Cour internationale de Justice - organe qui, conformément à son statut, a le pouvoir de décider de sa propre juridiction.

Pour terminer, j'ajouterai que nous appuyons pleinement les Nations Unies et tous les efforts faits par le Secrétaire général pour trouver une solution au différend créé par le pays hôte et pour faire en sorte que soient préservés et respectés les droits de l'OLP, inhérents au statut que lui a conféré l'Assemblée générale.

Enfin, nous réaffirmons notre solidarité avec le peuple palestinien et l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime.

M. KATSI GAZI (Ouganda) (interprétation de l'anglais) : Qu'il me soit tout d'abord permis d'exprimer au Président la profonde gratitude de ma délégation pour avoir convoqué l'Assemblée afin d'examiner les événements inquiétants liés au point 136 de l'ordre du jour, "Rapport du Comité sur les relations avec le pays hôte". Nous souhaitons en particulier rendre un hommage tout particulier au Secrétaire général pour les efforts inlassables qu'il déploie en vue de préserver l'ordre juridique international, et particulièrement pour défendre et sauvegarder l'Accord de Siège de 1947. Nous le félicitons en particulier pour la façon

M. Katsigazi (Ouganda)

exemplaire avec laquelle il s'est occupé de la question dont sont saisis l'Assemblée, le Gouvernement américain et la Cour internationale de Justice.

L'Assemblée se trouve une fois encore obligée de débattre d'une question qui n'aurait jamais dû se poser. La délégation ougandaise est particulièrement alarmée par les efforts délibérés faits par le pays hôte, les Etats-Unis, pour violer l'instrument juridique même - l'Accord de Siège - dont il est l'un des principaux signataires. L'Accord est en vigueur depuis plus de 40 ans. Cette attitude montre le mépris total du pays hôte pour ses obligations et pour l'autre partie à cet accord, les Nations Unies. Cette position ne peut que soulever à longue échéance des questions politiques et juridiques. Nous nous inquiétons également des incidences financières que peut avoir sur les maigres ressources des Nations Unies le débat sur le point dont nous sommes saisis.

L'Assemblée, par sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, a invité l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer, avec le statut d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée ainsi qu'aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes des Nations Unies. Par cette même résolution, le Secrétaire général a été prié de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de cette résolution. En conséquence, la Mission permanente d'observation de l'OLP exerce ses fonctions auprès de l'ONU depuis 14 ans en vertu des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège passé entre les Nations Unies et les Etats-Unis.

L'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale et l'Accord de Siège imposent des obligations juridiques au pays hôte, notamment celles de permettre à l'OLP d'établir et de maintenir un bureau à New York accrédité auprès des Nations Unies pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

Ma délégation avait été encouragée par les assurances données par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis dans sa lettre du 29 janvier 1988 adressée au Congrès au sujet des obligations juridiques des Etats-Unis en tant que pays hôte. En outre, le 2 mars 1988, à la fin de la reprise de la session de l'Assemblée générale, nous avons également été encouragés par les commentaires du représentant des Etats-Unis, qui a dit que son gouvernement :

"entend toujours trouver une solution appropriée à ce problème en s'inspirant à la fois de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège ...".

(A/42/PV.104, p. 59).

M. Katsigazi (Ouganda)

Neuf jours à peine après la suspension de la reprise de la session, le même représentant, dans sa lettre datée du 11 mars 1988 adressée au Secrétaire général, a dit que le bureau de l'OLP devait être fermé :

"quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies."

et que

"soumettre cette affaire à l'arbitrage ne serait d'aucune utilité".

(A/42/915/Add.2, Annexe I).

Cette attitude regrettable du pays hôte a soulevé des problèmes de compréhension à ma délégation quant à la position du pays hôte sur cette question. S'agissait-il d'un changement brutal de politique de la part du Gouvernement américain, étant donné, en particulier, que les assurances données à l'Assemblée le 2 mars 1988 et la lettre au Secrétaire général datée du 11 mars émanaient non seulement de la même administration mais, qui plus est, du même représentant?

De l'avis de ma délégation, le pays hôte devrait être prié d'expliquer explicitement sa position sur cette importante question.

Pour l'Ouganda, la participation de l'OLP aux travaux des Nations Unies n'est pas seulement un succès impressionnant remporté par le peuple palestinien mais aussi la reconnaissance par la communauté internationale de ses droits inaliénables. Nous sommes convaincus que toute solution concrète, générale et durable au problème du Moyen-Orient ne peut être trouvée qu'avec la pleine participation du peuple palestinien. La fermeture prévue du bureau de l'OLP n'est rien d'autre qu'un pas en arrière qui nous ramène à la case départ. Il ne faut pas que l'Assemblée puisse être enfermée dans le dilemme suivant : avoir les deux parties au conflit du Moyen-Orient représentées à l'Assemblée ou n'en avoir aucune.

M. Katsigazi (Ouganda)

Comme on l'a déjà fait remarquer, la question dont l'Assemblée est saisie a des implications juridiques et politiques graves. Nous prions instamment le pays hôte de faire preuve de bon sens et de sagesse de façon que la question puisse être réglée à l'amiable, conformément à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord de Siège. A notre avis, la position de l'Assemblée devrait consister à donner clairement pour mandat au Secrétaire général de faire en sorte que la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York puisse s'acquitter de ses fonctions officielles.

M. ADJOYI (Togo) : Une fois encore, l'Assemblée générale reprend ses travaux sur une question épineuse au titre du point 136 de son ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

Une fois encore, la délégation togolaise voudrait joindre sa voix à celle des autres délégations pour déplorer le non-respect des engagements internationaux et s'interroger sur la vie de notre organisation face à la crise politico-juridique qui l'agite ouvertement depuis le 11 mars dernier. Ce jour du 11 mars 1988, toutes les nations éprises de paix et de justice, toutes les nations qui ont fait du droit un credo, toutes les nations qui ont foi dans notre organisation ont accueilli avec stupéfaction la nouvelle selon laquelle, à partir du 21 mars 1988, le maintien d'une Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies serait illégal.

Dans des lettres envoyées au Secrétaire général et à l'Observateur de l'OLP, dont la teneur figure au rapport du Secrétaire général, le Ministre de la Justice des Etats-Unis a établi que

"la loi contre le terrorisme de 1987 le mettait dans l'obligation de fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies [à New York], quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis [d'Amérique] relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies."

(A/42/915/Add.2, annexe I)

et que

"à compter du 21 mars 1988, le maintien de la Mission de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies serait illégal." (Ibid., appendice)

M. Adjoyi (Togo)

La lettre du Ministre au Secrétaire général poursuit :

"Si l'OLP ne se conforme pas à la loi, le Ministre de la justice intentera une action en justice pour obtenir la fermeture de la mission d'observation de l'OLP." (Ibid., annexe I)

Ainsi, malgré les nombreux appels invitant le pays hôte à respecter l'Accord de Siège, malgré les démarches du Secrétaire général, malgré la résolution 42/229 A du 2 mars 1988 de l'Assemblée générale, celui-ci a décidé de rendre la loi du 22 décembre 1987 exécutoire, créant désormais, suivant sa propre analyse des choses, un différend, bien que ce différend existât déjà bel et bien quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord de Siège, depuis le 22 décembre 1987.

La situation est très grave et préoccupe au plus haut point le Gouvernement togolais. Comment un Etat Membre de notre Organisation - qui plus est un Membre fondateur - peut-il bafouer des engagements auxquels il a souscrit pour le bon fonctionnement de cette organisation? Comment un Etat Membre de notre Organisation peut-il délibérément décider d'empêcher celle-ci de jouer son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, rôle pour lequel elle a été créée? Comment un Etat Membre de notre organisation, qui se dit respectueux de la Charte, peut-il nier aux autres Etats Membres leurs droits en décidant unilatéralement d'expulser une organisation invitée par tous, en vue de contribuer à résoudre des problèmes d'intérêt commun? Comme je le disais ici même le 1er mars dernier, aujourd'hui, parce qu'un invité des Nations Unies ne plaît pas pour des considérations de politique intérieure, on se dérobe à ses engagements internationaux pour l'expulser du Siège. Demain, rien ne garantit qu'une autre organisation invitée, ou un Etat, ne plaira pas. Il y a lieu de se demander si le respect du droit international est fonction de la puissance des Etats ou de facteurs autres que la force obligatoire des traités et la bonne foi!

Il est significatif que tous les pays épris de paix et de justice soient émus du fait de la loi adoptée par le pays hôte, qui pourrait empêcher la Mission permanente d'observation de l'OLP de maintenir des locaux devant lui permettre de répondre à l'invitation qui lui a été faite de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale dans la recherche d'une solution au problème palestinien.

Au-delà de l'OLP, qui n'est ici à New York que par la volonté des Etats Membres des Nations Unies, c'est toute l'Organisation qui reçoit le soufflet du

M. Adjoyi (Togo)

pays hôte. C'est chacun des Etats Membres pris individuellement qui est victime de la violation des droits de l'Organisation, c'est le Secrétaire général de notre organisation qui est atteint. Dans sa réaction, il a été très vigilant et a su sauvegarder les intérêts de l'Organisation qu'il dirige. Sa réaction est d'un grand réconfort pour ma délégation.

C'est le lieu de lui rendre un vibrant hommage encore une fois pour son total dévouement à l'Organisation et pour les efforts sans cesse renouvelés qu'il déploie pour trouver des solutions aux graves problèmes qui secouent notre planète, dont le drame palestinien. Ma délégation voudrait féliciter le Secrétaire général pour la position claire et nette qu'il a prise depuis le début de cette affaire et qui se trouve une fois de plus exposée dans le document A/42/915/Add.3. Elle l'encourage à maintenir et à défendre cette position. Pour le Gouvernement togolais comme pour le Secrétaire général, le différend qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relève des dispositions de la section 21 de l'Accord de Sièges et ne peut être réglé que par ces dispositions.

M. Adjoyi (Togo)

Ma délégation ose espérer que la procédure d'arbitrage prévue permettra de régler cette situation, ce qui contribuera à renforcer dans son existence notre organisation qui est porteuse d'espoir pour conduire nos peuples vers des lendemains de paix, de dignité et de prospérité.

M. KITTIKHOUN (République démocratique populaire lao) : A l'instar d'autres délégations qui m'ont précédé, je voudrais remercier la présidence d'avoir une fois de plus reconvoqué la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale pour examiner la question relative au rapport du Comité des relations avec le pays hôte. Ma délégation voudrait également remercier le Secrétaire général des Nations Unies pour la présentation de son rapport contenu dans les documents A/42/915/Add.2 et Add.3, ainsi que pour les efforts vigoureux qu'il consent afin de régler le différend opposant l'ONU et le pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique.

Le 2 mars 1988, l'Assemblée générale dans sa résolution 42/229 A a prié le Secrétaire général des Nations Unies de poursuivre ses efforts afin d'aboutir à une solution au fâcheux problème créé par le pays hôte. A cet égard, le représentant des Etats Unis a déclaré le même jour à la séance plénière de l'Assemblée générale que le Gouvernement des Etats-Unis étudierait attentivement les vues exprimées durant la reprise de la session et que les Etats-Unis avaient toujours l'intention de trouver une solution appropriée à ce problème, compte tenu des dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège et des lois des Etats-Unis.

A la surprise générale des Etats Membres de l'ONU, le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis, le 11 mars dernier, a fait savoir au Secrétaire général que le Ministre de la justice des Etats-Unis avait établi que la loi contre le terrorisme de 1987 le mettait dans l'obligation de fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'ONU à New York, quelles que soient les obligations incombant aux Etats-Unis en vertu de l'Accord de Siège. Toujours le 11 mars 1988, le Ministre de la justice des Etats-Unis a envoyé une lettre à l'Observateur permanent de l'OLP en signifiant à ce dernier qu'à partir du 21 mars 1988, le maintien d'une mission de l'OLP auprès de l'ONU à New York serait illégal.

Prenant la parole devant cette auguste assemblée, le 2 mars dernier, au sujet de cette question, ma délégation a estimé important de rappeler qu'il s'agissait d'un problème mettant en jeu l'avenir même de l'Organisation des Nations Unies et que la sagesse exigeait l'esprit de compromis et le strict respect des obligations internationales dans la recherche d'une solution juste. Les orateurs participant au débat, à une seule exception, ont été unanimes dans leur appel au pays hôte pour

M. Kittikhoun (Rép. dém. pop. lao)

que ce dernier reconsidère sérieusement la décision du Congrès américain et prenne les mesures qui s'imposent dans le but de remédier à cette malencontreuse situation. Au plus grand regret de ma délégation, il est apparu que depuis le 11 mars 1988, le Gouvernement des Etats-Unis, conformément à la soi-disant loi contre le terrorisme de 1987 était déterminé dans sa volonté de fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'ONU à New York, et ce en dépit des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Sièges.

La communauté internationale déplore ce comportement arbitraire et le considère comme un acte négatif entrepris par le pays hôte dans ses relations avec l'Organisation universelle. Une telle décision reposant sur des motivations politiques nuira indubitablement au bon fonctionnement de l'ONU, assènera un coup dur aux efforts de cette dernière en faveur de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et aggravera encore davantage la situation déjà explosive prévalant dans les territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza.

Le monde sait fort bien qu'il ne s'agit pas ici d'un problème à caractère bilatéral. Si, pour un motif ou un autre, le principe de réciprocité pouvait s'opérer dans le cadre de la diplomatie multilatérale, il serait sans doute temps que l'on pèse soigneusement les conséquences imprévisibles et désastreuses qui peuvent en découler.

La République démocratique populaire lao ne partage nullement l'avis de ceux qui espèrent encore pouvoir trouver une solution au problème du Moyen-Orient sans la pleine participation de toutes les parties concernées, y compris l'OLP, seul et authentique représentant du peuple palestinien.

Dans l'intérêt du fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de la paix au Moyen-Orient, ma délégation lance de nouveau un appel au pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique, pour qu'il reconsidère sa décision et accepte de recourir à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord de Sièges. Dans l'intervalle, comme l'a proposé le Secrétaire général dans son rapport, le statu quo sera maintenu.

M. MOUSHOUSTAS (Chypre) (interprétation de l'anglais): C'est avec beaucoup de satisfaction que nous nous réjouissons de la direction sage et charismatique de la présidence en cette deuxième reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. C'est toutefois avec déception que nous constatons que les vues exprimées au cours de la première reprise de session pour trouver une solution au problème à l'examen en conformité avec l'Accord de Sièges n'ont pas été prises dûment en considération.

M. Moushoutas (Chypre)

Les Etats-Unis d'Amérique, qui s'enorgueillissent à juste titre de leurs nombreuses et importantes réalisations, dont leur strict respect du principe de la primauté du droit et du caractère sacré des traités, ont prouvé une fois de plus en décidant la fermeture de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qu'en agissant ainsi, ils pouvaient être leur pire ennemi en s'attirant le titre peu enviable de transgresseur de l'Accord de Siège, et, ce faisant, se sont placés dans une situation d'isolement aux yeux de tous les Etats membres de la communauté mondiale. Cela devrait attrister tous ceux dont les coeurs battent pour les valeurs américaines car, dans l'histoire du pays hôte, il y a effectivement des moments de grandeur et des événements dignes de la fierté nationale et mondiale, dont nous - ou la plupart d'entre nous - nous inspirons et tirons notre force. Nous nous sommes inspirés des principes nés de ces événements pour diriger notre propre destin et celui de nos pays respectifs.

Malheureusement, ce n'est pas ce qui se passe aujourd'hui et, ce qui est pis encore et paradoxal, dans un effort hâtif pour appliquer le droit interne, le pays hôte a fait régresser le principe de la primauté du droit dans le monde.

Car il est généralement accepté que la Mission d'observation de l'OLP et ses membres sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), les hôtes des Nations Unies et que le pays hôte a l'obligation née d'un traité d'autoriser la Mission d'observation de l'OLP et son personnel à entrer et à demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de leurs fonctions officielles aux Nations Unies.

Nous partageons donc la préoccupation du Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, quant à l'opinion des Etats-Unis, selon laquelle il peut agir quelles que soient les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Siège, et nous n'hésitons pas à dire que si cette opinion l'emportait, l'existence même de notre organisation serait menacée.

Le pays hôte qui, en sa qualité de membre fondateur des Nations Unies, a joué un rôle de pionnier dans la création de l'Organisation mondiale et dans l'adoption de sa charte, est à même de comprendre nos préoccupations bien fondées quant au sort de cette organisation.

Nous pensons qu'il incombe au pays hôte d'appliquer le droit interne d'une façon qui ne soit pas incompatible avec ses obligations découlant de l'Accord de Siège, de la Charte des Nations Unies et du droit international en général.

De même, la position du pays hôte selon laquelle il ne serait d'aucune utilité de soumettre la question à l'arbitrage est regrettable et reflète une mentalité en

M. Moushoutas (Chypre)

nette opposition avec les déclarations et les traditions auxquelles nous avons été habitués. Elle révèle en outre que la décision de fermer le bureau de la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies est dépourvue de toute légalité.

La disposition de la Charte, à l'adoption de laquelle les Etats-Unis ont oeuvré, visant à :

"créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international," hantera probablement ceux dont la myopie et les actes ont précipité la crise qui frappe actuellement l'institution mondiale, que nous avons créée au nom de nobles idéaux et des espoirs de paix et de justice.

La fermeture de la Mission d'observation de l'OLP non seulement constitue une violation grossière des obligations des Etats-Unis découlant de l'Accord de Siège mais contribue également à saper le processus politique du règlement du problème du Moyen-Orient par le dialogue, car l'Organisation mondiale sera privée de l'opinion de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, au moment même où on recherche une juste solution à ce grave problème mondial. La lettre du pays hôte reflétant la détermination du Ministre de la justice de fermer la Mission d'observation de l'OLP a précédé la décision de la Cour internationale de Justice et a eu pour effet de saper le rôle de la Cour dans la question et, par là même, de priver le pays hôte de l'avis dont il a tant besoin pour traiter ce problème de façon constructive.

La décision du pays hôte de procéder à la fermeture affecte l'Organisation mondiale et nous tous directement, et nous devons donc être directement et totalement solidaires avec l'OLP, hôte des Nations Unies.

Le Secrétaire général, dans sa lettre sage et laconique du 15 mars 1988, adressée à l'Ambassadeur Okun, Représentant permanent par intérim des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, a exprimé ses protestations et indiqué que, de l'avis des Nations Unies, la décision prise est en violation flagrante de l'accord conclu entre les Nations Unies et les Etats-Unis.

Tout en félicitant le Secrétaire général et en lui exprimant notre gratitude pour les nombreux efforts qu'il a déployés pour désamorcer la crise, nous pensons que nous devons, plus que jamais auparavant, l'épauler et, dans un esprit de solidarité, examiner avec lui la façon de résoudre le problème.

M. Moushoutas (Chypre)

En ma qualité de président du Comité des relations avec le pays hôte, dont le rapport est à l'examen, je m'engage à coopérer pleinement avec le Secrétaire général, gardien de l'Organisation, de façon qu'en accord avec tous les Etats Membres, la Mission d'observation de l'OLP puisse s'acquitter de ses fonctions officielles sans entraves, conformément aux résolutions 3237 (XXIX), 42/210 et 42/229 de l'Assemblée générale.

M. ALZAMORA (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : Nous sommes ici pour défendre trois valeurs de la plus haute importance politique et juridique : premièrement, la décision de l'Assemblée concernant le statut de l'Organisation de libération de la Palestine et, par là, la souveraineté de l'Assemblée générale; deuxièmement, le respect de l'intégrité de l'Accord de Siège, et par là l'existence même des Nations Unies; et, troisièmement, le respect des obligations internationales et, par là, de l'ordre juridique mondial et de la coexistence civilisée entre les nations.

Cette triple défense de la légalité internationale doit se faire dans le cadre de la légalité - c'est-à-dire dans le cadre des instruments juridiques qui régissent la situation et prévoient les différends qui pourraient surgir quant à leur application. Dans le cas dont nous sommes saisis, cette obligation est encore plus impérative du fait que l'Accord de Siège contient son propre mécanisme de règlement des différends qu'il faut utiliser jusqu'au dernier recours.

M. Alzamora (Pérou)

C'est pourquoi le différend doit être réglé dans le cadre de l'Accord relatif au Siège, et nous devons donc donner tout notre appui aux mesures prises par le Secrétaire général pour défendre chacune de ces très importantes valeurs qui sont en jeu.

Il ne s'agit pas de défendre seulement un principe de droit, mais les valeurs concrètes que représente ce droit. Par conséquent, nous devons également appuyer le Secrétaire général dans toute action qu'il est obligé de d'entreprendre qui soit conciliable avec l'indépendance de l'Organisation, avec le caractère international du différend et avec le principe du respect des obligations internationales.

Nous devons agir de la sorte parce que l'Organisation des Nations Unies ne peut pas oeuvrer dans l'abstrait mais en fonction de réalités politiques, afin de préserver ses principes fondamentaux de liberté, de justice, d'égalité et d'autodétermination qui sont valables pour tous, et parce que nous ne pouvons pas faire taire la voix de tout un peuple alors même que l'on discute de son destin.

Nos peuples ont créé une organisation internationale indépendante, souveraine et autonome, que le pays hôte s'est engagé à considérer comme telle. Nos peuples se sont également prononcé il y a moins d'un mois, avec une unanimité révélatrice, pour défendre l'indépendance des Nations Unies jusqu'à ses conséquences ultimes, car c'est la survie même de l'Organisation qui est ici en jeu.

Telle est aujourd'hui aussi la position de la délégation du Pérou, en cet instant historique où nous devons défendre, en même temps que l'Accord de Siège, le principe fondamental selon lequel les obligations internationales doivent être scrupuleusement respectées; par conséquent, les traités et les accords doivent aussi être respectés, car c'est seulement en les respectant que nous pourrions préserver l'ordre juridique et moral que notre organisation est appelée à préserver pour servir la paix, l'égalité et la justice entre tous les peuples.

M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (interprétation du russe) : Il y a trois semaines seulement, l'Assemblée générale des Nations Unies, qui représente la communauté internationale, s'est réunie ici pour faire connaître sa position de principe unanime sur la décision illégale prise par le pays hôte à l'égard de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine.

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont demandé instamment aux Etats-Unis de rapporter leur décision de fermer la Mission permanente d'observation de l'OLP à New York et de donner l'assurance que cette mission pourra

M. Oudovenko (RSS d'Ukraine)

continuer de s'acquitter normalement de ses fonctions. La résolution 42/229 A et B en date du 2 mars 1988 a été adoptée par un nombre impressionnant de voix. En effet, 143 Etats ont voté pour. On pourrait même dire 144 puisque, par la suite, une autre délégation a fait savoir qu'elle aurait voté pour. Israël, le seul seul Etat qui ait voté contre, s'est trouvé ainsi complètement isolé de la communauté internationale.

On aurait pu penser que les Etats-Unis allaient tenir compte de la volonté de la communauté internationale qui, au paragraphe 5 de la résolution 42/229 A, a demandé au pays hôte de respecter les obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord et de donner l'assurance qu'il ne sera prise aucune mesure qui porte atteinte aux arrangements actuellement en vigueur en ce qui concerne les fonctions officielles de la Mission de l'OLP.

Après l'adoption de ces résolutions, nous avons entendu le représentant des Etats-Unis dire que son gouvernement reconnaissait les préoccupations manifestées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'il s'efforcera de trouver une solution à ce problème. Cependant, quelques jours seulement après, le Ministre de la justice des Etats-Unis a déclaré qu'il avait décidé de fermer la Mission de l'OLP, quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord qu'ils ont signé avec l'Organisation des Nations Unies. D'après la presse américaine, comme l'a dit l'un des représentants du Département de la justice des Etats-Unis qui commentait cette mesure, les Etats-Unis n'ont pas l'intention de respecter les normes du droit international si celles-ci ne leur sont pas favorables ou utiles. Notre délégation estime - comme elle l'a dit dans ses déclarations faites aux séances précédentes consacrées à cette question - qu'il s'agit là d'un précédent dangereux dont les conséquences pourraient bien dépasser le cadre de cette mission et concerner le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies en général. C'est pourquoi nous appuyons pleinement les mesures prises par le Secrétaire général qui, comme l'indique son rapport A/42/915/Add.2, a protesté auprès du Représentant permanent par intérim des Etats-Unis et a déclaré que la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis, telle qu'elle était exposée dans la lettre du Ministre de la justice, constituait une violation manifeste de l'Accord de Siège de 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis.

M. Oudovenko (RSS d'Ukraine)

En donnant effet aux dispositions du titre X du Foreign Relations Authorization Act, le pays hôte, qui, en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, viole de manière flagrante les obligations internationales qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de Sièges de 1947. Il est tout à fait clair que cet acte arbitraire menace l'intégrité et l'inviolabilité des normes de droit international existantes et sape l'autorité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies.

La situation résultant de cette décision montre qu'il existe un différend juridique entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord de 1947 qui doit être soumis à l'arbitrage, comme le stipule la section 21 de cet accord. La position des Etats-Unis, qui estiment que soumettre cette affaire à l'arbitrage ne serait d'aucune utilité, nous paraît étrange. D'après l'Accord de 1947, les Etats-Unis doivent soumettre cette affaire à l'arbitrage et accepter qu'elle soit réglée conformément au droit international.

En examinant cette question de la fermeture de la Mission de l'OLP, on ne peut examiner la décision prise illégalement par les Etats-Unis indépendamment de la question principale qui lui est étroitement liée, c'est-à-dire le sort du peuple palestinien et l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. La décision prise par le pays hôte à l'égard de la Mission de l'OLP s'inscrit dans le contexte d'une vaste campagne anti-palestinienne menée, depuis longtemps déjà, par certains milieux dans ce pays. Le but poursuivi est d'éliminer totalement le peuple palestinien de la scène d'un règlement de la question du Moyen-Orient.

Comme l'a déclaré il y a quelques jours le camarade Gorbatchev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, lors d'une réunion avec les délégués du Parlement yougoslave :

"La démocratisation des relations internationales, qui est un impératif de notre époque, exige d'abord le respect scrupuleux, par la communauté internationale, du droit de chaque peuple à choisir son destin et à exercer son droit de disposer de ses propres ressources. Il s'agit d'un droit universel qui ne peut être monopolisé par aucun peuple élu. Chaque peuple a ses propres intérêts qui ne sont pas subordonnés aux intérêts d'autres Etats, mais qui se conjuguent avec ces intérêts."

M. Oudovenko (RSS d'Ukraine)

La délégation de la RSS d'Ukraine souhaite une fois encore souligner qu'on ne peut résoudre le problème du Moyen-Orient derrière le dos du peuple palestinien, sans la participation de son seul représentant légitime, l'OLP, et sans la convocation urgente sous l'égide des Nations Unies d'une conférence internationale habilitée.

La délégation ukrainienne appuie le projet de résolution proposé et estime que l'Assemblée générale et le Secrétaire général ne doivent ménager aucun effort pour empêcher la fermeture de la mission d'observation de l'OLP. Nous engageons une fois encore le pays hôte à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Sièges de 1947 et de permettre à la mission de l'OLP de s'acquitter de ses fonctions dans des conditions normales.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Compte tenu du nombre d'orateurs qui sont encore inscrits pour prendre la parole sur cette question, nous tiendrons une autre séance plénière demain après-midi pour conclure le débat sur le point de l'ordre du jour et prendre une décision, si cela est possible et si les membres le souhaitent.

La séance est levée à 18 h 20.